



**Actes du colloque**  
du 20 novembre 2019

**DES ACTIONS**  
D'ICI ET D'AILLEURS  
**CONTRE LES VIOLENCES**  
À L'ÉGARD DES **FEMMES**



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES

LE PARLEMENT



HeForShe



**20 novembre 2019**

**Parlement de la Fédération Wallonie – Bruxelles**

1	ALLOCUTION DE BIENVENUE	4
2	EXPOSÉS	6
2.1	TÉMOIGNAGE VIDÉO - MME MINOU TAVAREZ MIRABAL	6
2.2	EXPÉRIENCE DE DEUX ANS DE PRISE EN CHARGE HOLISTIQUE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - CPVS	7
2.3	POLITIQUES DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES - MME NATHALIE VANDENPLAS	11
2.4	MESURES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES EN ESPAGNE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES - MME MARIA GAVILAN RUBIO	15
2.5	VIOLENCES FAITES AUX FEMMES: EXEMPLE DE MOBILISATION D'UN TRIBUNAL FRANÇAIS - M. ÉRIC CORBAUX	20
2.6	LES HOMMES VEULENT-ILS L'ÉGALITÉ? - M. PATRICK JEAN	25
2.7	TRAITEMENT JUDICIAIRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES EN BELGIQUE: ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES – FEM&L.AW	28
3	SÉANCE DE QUESTIONS-RÉPONSES	35

– Le colloque commence à 10h00.

**M. Bertrand Henne**, modérateur et journaliste à la RTBF. – Bonjour à toutes et à tous! Merci d'être présents en si grand nombre à ce colloque! Je remercie également le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'avoir pris l'initiative de l'organiser. Je vous propose de ne pas perdre de temps, car le programme est bien chargé. Les interlocuteurs de terrain nous emmèneront, entre autres, en France et en Espagne, pour tenter de nous expliquer ce qui s'y fait.

Je cède directement la parole à M. Rudy Demotte, président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour son allocution de bienvenue.

## 1 Allocution de bienvenue

**M. Rudy Demotte (PS), président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.** – Mesdames et Messieurs en vos titres et fonctions, chers tous, le 25 novembre 1960, Patria, Minerva et Maria Teresa Mirabal ont été assassinées en République dominicaine en raison de leur engagement politique et de la lutte qu'elles menaient contre le régime de Rafael Trujillo. En mémoire du combat mené par les sœurs Mirabal, l'Organisation des Nations unies (ONU) a décrété le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Mme Minou Tavaréz Mirabal est la fille de Minerva et la nièce de Patria et de Maria Teresa. Femme politique engagée, elle a été ministre des Affaires étrangères de 1996 à 2000 et députée de 2002 à 2016 en République dominicaine. Mme Mirabal a repris le combat de ses aînées et a fait de la lutte contre les violences à l'égard des femmes une de ses priorités politiques. Elle nous a fait l'honneur d'introduire les interventions de ce colloque par un court message vidéo que nous visionnerons après mon introduction.

Mesdames, Messieurs, il a fallu attendre 1993 et l'adoption par les Nations unies de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour que ces actes de violence soient officiellement reconnus à l'échelle internationale et soient considérés comme une atteinte aux droits de l'homme.

Un quart de siècle plus tard, le chemin à parcourir pour respecter le texte international semble encore long: violences domestiques, viols, trafic de femmes, prostitution forcée, esclavage sexuel, grossesses forcées, meurtres sexistes et mutilations génitales sont autant de fléaux qu'il reste à combattre avec force.

À l'approche de cette journée, je tiens à rendre hommage aux femmes et aux hommes d'exception qui, de par le monde, se dévouent pour ce combat. Notre mobilisation doit être à la hauteur des nombreux sacrifices auxquels elles sont souvent confrontées. Je pense à tous les acteurs de l'ombre qui travaillent au quotidien dans l'anonymat et qui insufflent autour d'eux une énergie qui galvanise les esprits et suscite l'envie d'agir. Je pense aussi aux personnalités qui ont su relayer leur travail acharné afin que cette cause résonne dans nos cœurs et réveille également nos consciences. Le docteur Denis Mukwege en est un exemple magnifique. Lauréat du prix Nobel de la paix en 2018, il a été mis à l'honneur en juin 2015 par ce Parlement qui lui a décerné le prix de la Démocratie et des Droits de l'homme. Ce prix récompensait son action envers les femmes violées et son travail pour la Fondation Panzi, fondation qu'il a d'ailleurs créée. Cette dernière lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre,

accompagne les victimes et contribue plus largement à l'émancipation de la femme africaine, notamment en République démocratique du Congo.

Ces derniers mois, les violences à l'égard des femmes ont occupé de plus en plus de place dans les médias belges. Si le terme «féminicide» n'apparaît pas encore dans l'arsenal juridique belge ou dans le Code pénal, force est de constater que les médias l'utilisent de plus en plus régulièrement pour qualifier les meurtres sexistes dont les femmes sont victimes. L'usage de la terminologie obsolète de «crime passionnel» doit nécessairement être abandonné au profit du terme «féminicide» qui a le mérite de toucher bien plus profondément les mentalités sans plus laisser le champ libre aux justifications ou aux circonstances atténuantes lorsqu'il s'agit d'un crime de haine envers les femmes. Ces crimes sexistes sont aujourd'hui recensés, dénoncés par des associations. Toutefois, dans les faits, sont-ils considérés comme tels par l'ensemble des personnes impliquées? On peut légitimement se poser la question.

Jill, c'est le nom d'une jeune femme de 36 ans décédée le 5 novembre dernier. Son ancien compagnon la harcelait et la menaçait depuis plusieurs mois.

Dix jours: c'est le laps de temps qui s'est écoulé entre la libération du compagnon d'Aurélie et la mort de cette dernière. C'était le 1<sup>er</sup> novembre dernier. Aurélie avait pourtant porté plainte pour coups et blessures contre son compagnon. Placé sous mandat d'arrêt, il a été libéré quelques jours après à la condition de ne plus la revoir. Le non-respect de cette condition a été fatal à cette jeune femme.

Je vous ai parlé de deux femmes. Toutefois, depuis janvier 2019, 21 féminicides ont été recensés dans notre pays. Ces 21 femmes ont été tuées par un homme, la plupart du temps leur compagnon ou leur ancien compagnon, simplement parce qu'elles étaient des femmes.

Près de quatre femmes sur dix seront confrontées, au cours de leur vie, à un problème de violence grave. En Europe, la violence domestique représente la première cause de mortalité chez les femmes âgées de 19 à 44 ans. Derrière ces horribles statistiques, il y a des personnes à qui nous rendons hommage. C'est toutefois insuffisant. Il est urgent d'agir.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est un ardent défenseur de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 2017, notre institution a reçu le label «HeForShe», créé par l'entité des Nations unies consacrée à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes). Ce label atteste de l'engagement en faveur de l'égalité des genres et d'une implication accrue des garçons et des hommes au bénéfice de cette cause.

C'est dans ce cadre que nous vous proposons ce colloque qui a pour objectif de faire un état des lieux des mesures législatives et des décisions juridiques prises en Belgique, mais également en France ou en Espagne. Ce sera également l'occasion de mettre en évidence les écueils et les pistes d'amélioration à envisager, en accordant une attention particulière à la prévention et à la répression des crimes.

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement, la culture, les droits des femmes, l'égalité des chances et les médias sont autant de compétences qui nous permettent d'agir sur la problématique qui nous occupe. L'enseignement permet d'inculquer les valeurs du vivre-ensemble, d'instaurer les comportements non violents et de déconstruire les stéréotypes sexistes. Les médias doivent être encouragés, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance éditoriale, à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir les violences à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité. La culture permet de véhiculer une image non stéréotypée des femmes. Les auteures, les metteuses en scène, les femmes artistes et les directrices de théâtre

jouent toutes un rôle capital dans la programmation des institutions et dans le message culturel qui est diffusé dans la société.

Les campagnes de sensibilisation passées et futures en Fédération Wallonie-Bruxelles ont, quant à elles, toute leur importance. Elles sont destinées à accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public de toutes les formes de violence, de leurs conséquences sur les enfants et de la nécessité de les prévenir. Ces campagnes doivent encourager les femmes et leur entourage à identifier et dénoncer les violences dont elles sont victimes. Actuellement, seulement 15 à 20 % des violences font l'objet d'une plainte.

Depuis 1998, la police intervient dès qu'elle reçoit le signalement d'un voisin qui entend ou voit une scène de coups entre conjoints. Il ne faut plus attendre le dépôt d'une plainte. Les violences conjugales sortent donc de la sphère privée pour devenir une affaire sociétale. Chacun a désormais la responsabilité de dénoncer les faits de violence dont il est témoin.

La France a lancé récemment le Grenelle contre les violences conjugales. Ses conclusions devraient être connues ce 25 novembre. Le Grenelle s'articule autour de trois axes: la prévention, la protection, la prise en charge ainsi que la punition pour mieux protéger. Le présent colloque se penchera également sur ces trois axes qui restent les piliers indiscutés de la lutte contre les violences. Nous examinerons en détail la situation espagnole et l'expérience pontoise et nous analyserons, notamment avec l'ASBL Fem&L.A.W et la représentante de la ministre Linard, dans quelle mesure il serait utile que certaines lois, pratiques et mesures soient transposées en Belgique.

Je remercie tous les intervenants qui ont fait le déplacement pour partager leur expérience et leur expertise. Je tiens également à faire part de mon profond respect envers les associations présentes aujourd'hui pour leurs actions et leur engagement. Leur travail à l'égard des victimes, et parfois aussi à l'égard des auteurs de violences, est admirable et mérite d'être reconnu et applaudi. Merci à toutes et tous pour votre présence, je vous souhaite une bonne matinée de réflexion.

## 2 Exposés

**M. Bertrand Henne.** – Nous commencerons ce colloque par des témoignages du terrain de Mmes Céline Janssens et Anna Maerten du Centre de prise en charge des violences sexuelles au Centre hospitalier universitaire (CHU) Saint-Pierre. Puis, nous donnerons la parole à Mme Maria Gavilan Rubio, juge à Madrid, où depuis la fin des années 1990, des actions visent à lutter contre les violences à l'égard des femmes. M. Éric Corbaux, procureur de la République française, nous fera ensuite part de son expérience. Enfin, la parole sera à Mmes Emma Delwiche et Gaëtane de Crayencour, membres de Fem&L.A.W. et avocates au Barreau de Bruxelles auront la parole.

### 2.1 Témoignage vidéo - Mme Minou Tavarez Mirabal

**M. Bertrand Henne.** – Mais écoutons d'abord un message vidéo de Mme Minou Tavarez Mirabal dont la mère et les tantes ont été assassinées dans les années 1960, pour avoir lutté contre le dictateur Rafael Trujillo en République dominicaine.

**Mme Minou Tavarez Mirabal.** – Je vous salue depuis la République dominicaine, depuis la terre et le pays des sœurs Patria, Minerva et Maria Teresa Mirabal. Pour moi qui suis la fille de Minerva, c'est un grand plaisir que de saluer les organisateurs et les participants de ce

symposium qui se réunit au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'essayer d'éveiller les consciences sur le thème de la violence exercée par nos sociétés contre les femmes. C'est un sujet qui concerne toute la planète, du nord au sud, d'est en ouest, tous les continents, et qui affecte la moitié de l'humanité.

Mon pays connaît une situation très grave; entre 150 et 200 femmes y sont assassinées chaque année au nom de «l'amour».

Je me félicite de cette rencontre. Je me félicite de sa tenue à une date proche du 25 novembre, car c'est la date choisie par les Nations unies pour sensibiliser le public sur ce thème en l'honneur de ma mère Minerva et de mes tantes Patria et Maria Teresa, qui ont été assassinées le 25 novembre 1960 parce qu'elles étaient des activistes politiques et qu'elles militaient pour les droits de l'homme et la démocratie dans mon pays et dans le monde.

C'est en 1999 qu'a été choisie la date de cette journée mondiale de sensibilisation, qui s'est ensuite répandue. Malgré la souffrance que cette date me rappelle, j'aime savoir que, partout sur notre planète, notamment chez vous, et systématiquement chaque année, le courage, la droiture, la conscience démocratique et la lutte pour les droits de tous et toutes qu'ont incarnés les sœurs Mirabal servent à cette prise de conscience. L'idée que leur exemple permette d'éviter la mort d'autres femmes dans le monde atténue quelque peu la douleur de cette perte irréparable. Merci à vous de permettre à ces femmes de continuer à vivre. Grâce à votre action et à votre travail quotidiens, vous contribuez à créer un monde dans lequel les femmes sont protégées, respectées et traitées en tant qu'égales. Vous créez un monde plus pacifique et plus humain. C'est de cet objectif-là qu'il s'agit.

Je vous souhaite donc une journée fructueuse; puisse-t-elle vous permettre d'atteindre les objectifs qui vous ont tous et toutes réunis.

**M. Bertrand Henne**, modérateur et journaliste à la RTBF. – Mme Minou Tavarez Mirabal a fait une carrière politique dans son pays, la République dominicaine. Elle a rempli plusieurs fois des fonctions importantes où elle tente de mener une politique de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

## **2.2 Expérience de deux ans de prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles - CPVS**

**M. Bertrand Henne**. – Comme promis, nous nous rendons maintenant sur le terrain en commençant par Bruxelles pour voir ce qui se passe au CHU Saint-Pierre, en particulier au Centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) qui accueille 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, les victimes de violences sexuelles. Deux femmes de terrain sont présentes aujourd'hui: Mmes Céline Janssens, psychologue, et Anna Maerten, sage-femme légiste. Mesdames, expliquez-nous ce que vous faites dans ce centre?

**Mme Céline Janssens**. – Je suis psychologue et sexologue au CHU Saint-Pierre, sis rue Haute 320.

**Mme Anna Maerten**. – (*Intervention sur la base d'une projection de diapositives*) Je vais expliquer plus largement ce qu'est une sage-femme légiste et notre rôle au CPVS. En Belgique, 3 106 plaintes pour viol ont été recensées en 2015. Une étude européenne a montré qu'une femme belge sur cinq, âgée de 18 à 27 ans, était victime d'une agression sexuelle au moins une fois depuis l'âge de la majorité; 46 % étaient victimes de violences sexuelles et 16 % portaient plainte.

Au CHU Saint-Pierre, le Dr Gilles, gynécologue responsable du projet du CPVS a recensé qu'entre 2002 et 2007, 356 patientes de plus de quinze ans ont été prises en charge au CHU Saint-Pierre pour une agression sexuelle, et que 90 % d'entre elles l'ont été de manière non optimale. À la suite de cette constatation, les protocoles ont changé puisque l'approche et les traitements des victimes d'agressions sexuelles sont devenus spécifiques.

Entre 2009 et 2015, 362 patientes de plus de quinze ans ont été recensées, dont 90 % étaient prises en charge de manière optimale. En effet, jusqu'en 2007 l'aspect purement médical était bien pris en charge, mais l'aspect médico-légal ou psychologique pas. C'est ce qu'a voulu changer le CPVS.

Pour les victimes mineures, la prise en charge est dite hétérogène, car il y avait très peu de protocoles communs.

Ces constats ont été réalisés en Belgique après ces deux études. Aucun trajet de soins n'est défini, l'accueil des victimes est complètement aléatoire, la police leur fait parfois subir de la violence secondaire, les examens médico-légaux ne sont pas optimaux, il n'y a pas de prise en charge systématique, que ce soit psychologique, des suivis, de tout ce qui est prophylaxie, etc.

**Mme Anna Maerten.** – La Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul. Elle s'est donc engagée à améliorer ses politiques de santé sexuelle. C'est ainsi qu'a vu le jour le CPVS. La Convention exige en effet la création de centres de référence, des études de faisabilité sur l'établissement de ces centres ainsi qu'un projet pilote basé sur les résultats de l'étude.

**Mme Céline Janssens.** – En Belgique, il existe depuis novembre 2017 trois CPVS, à Bruxelles, à Gand et à Liège. Ils sont pilotés par le Centre international de santé reproductive (ICRH – International Centre for Reproductive Health) de Gand. Travaillent à celui de Bruxelles dix infirmières légistes, cinq psychologues, deux gynécologues et cinquante inspecteurs de mœurs formés. Je laisse la parole à Mme Maerten pour expliquer ce que font les infirmières légistes.

Le CPVS regroupe, entre autres, des infirmières et des sages-femmes légistes qui ont reçu une formation spécifique médico-légale les habilitant à faire de la recherche de preuves, telles que des prélèvements d'ADN. Elles ont appris à réaliser ces recherches dans des conditions spécifiques.

Il est en effet nécessaire de protéger la santé des victimes lorsqu'elles doivent par exemple prendre des traitements ou faire des dépistages spécifiques. Les examens médico-légaux interviennent s'il y a vraiment un véritable souhait de porter plainte ou en prévision, afin de laisser la possibilité à la victime de réfléchir avant de décider de porter plainte ou non. Si elle souhaite porter plainte, les preuves sont nécessaires pour incriminer l'agresseur.

Le CPVS peut donc faire cet examen médico-légal sans qu'un dépôt de plainte ne soit nécessaire. Le CPVS est un centre multidisciplinaire où, idéalement, tous les acteurs de terrain sont rassemblés au même endroit.

Lorsqu'une personne arrive au centre, elle peut arriver par les urgences, de manière autonome ou être envoyée par d'autres personnels de soins. Les CPVS se caractérisent par une prise en charge holistique, médicale, médico-légale, psychologique et juridique pour le dépôt de plainte. La victime ne doit pas se déplacer successivement à l'hôpital, chez le

psychologue, au commissariat. Elle arrive au CPVS et est prise en charge de A à Z dans un centre ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et équipé d'une ligne téléphonique d'urgence.

**Mme Anna Maerten.** – S'il s'agit de faits survenus dans la semaine, une prise en charge médico-légale et médicale est réalisée, avec la possibilité d'appeler des inspecteurs de la brigade des mœurs qui se déplaceront dans nos locaux dans les deux heures. Précisons qu'ils se présentent toujours en civil. En effet, tout le monde travaille en civil, en ce compris les policiers. C'est un point très important pour nous.

Pour des faits survenus entre une semaine et un mois, une prise en charge médico-légale est également réalisée, mais les prélèvements ne seront pas les mêmes parce que l'ADN de l'agresseur finit par disparaître. Par ailleurs, des changements s'opèrent sur le plan médical. Malheureusement, nous devons demander à la victime de se présenter au commissariat de police, parce que les inspecteurs de police ne se déplaceront pas dans nos locaux dans ce cas.

S'il s'agit de faits antérieurs à un mois, la victime est accueillie et écoutée, mais elle est plus souvent référée vers d'autres associations spécialisées dans la violence sexuelle pour un suivi au long cours. Nous avons en effet été obligés de mettre une limite à notre action, elle a été fixée à un mois.

**Mme Céline Janssens.** – Ce délai colle tout à fait avec l'objectif des CPVS qui est de réduire le plus possible les états de stress post-traumatiques causés par des violences sexuelles. Or, après un mois, si la personne a une symptomatologie intense et haute, nous estimons que l'état de stress post-traumatique est installé et qu'il doit être traité par d'autres centres. Le but de la prise en charge rapide est de contrebalancer la violence des faits par de la bienveillance, par de la proactivité, et donc d'amoindrir les symptômes.

**Mme Anna Maerten.** – Il s'agit en effet d'une prise en charge médicale et médico-légale, de la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du soutien à court et moyen terme. Nous réalisons un suivi, à travers ce que nous avons nommé un gestionnaire de cas. Pendant deux mois, nous appelons les victimes une fois par semaine. Nous leur laissons des messages quand elles ne répondent pas, car elles n'ont pas l'obligation de le faire. Nous arrêtons d'appeler les victimes si elles nous le demandent et, dans tous les cas, nous cessons de le faire au bout des deux mois. Si elles souhaitent continuer à être contactées, nous pouvons poursuivre les appels au-delà des deux mois. Nous sommes aussi en contact avec le Parquet, les services de police et d'autres intervenants.

Nous travaillons en collaboration avec des plannings familiaux, des gynécologues, la clinique du périnée, les services de pédiatrie, le service SOS enfants, les urgences et les services d'infectiologie du CHU Saint-Pierre. Notre petite structure est assez confortable, nous ne sommes pas dans un service d'urgence, mais nous bénéficions de toute cette richesse que nous procure le fait d'être au sein d'un hôpital.

Au niveau extrahospitalier, nous travaillons en collaboration avec SOS Viol, le *Centrum Algemeen Welzijnswerk* (CAW), SOS Inceste ainsi qu'avec les services d'aide et d'assistance aux victimes, qui sont très importants pour le suivi juridique. Nous travaillons aussi avec les autres plannings familiaux ainsi qu'avec les maisons médicales et les maisons d'accueil. Nous avons donc développé tout un réseau pour que nous puissions travailler le mieux possible.

**Mme Céline Janssens.** – Le bâtiment abritant le CPVS de Bruxelles, sis 320 rue Haute, est particulier, car il qui rassemble trois services: en plus du nôtre s'y trouvent en effet le Centre médical d'aide aux victimes de l'excision (CeMAVIE) et City Planning. Ce regroupement nous

permet de bénéficier rapidement d'un accès à ces deux centres, par exemple lorsque nous devons pratiquer des interruptions volontaires de grossesse ou quand nous avons besoin d'infirmières sociales qui peuvent nous aider dans la prise en charge sociale des personnes qui se présentent chez nous.

**Mme Anna Maerten.** – Je vous présente quelques chiffres. Ils portent jusqu'en juillet 2019. Depuis lors, beaucoup de choses se sont encore passées. Bruxelles a enregistré 902 victimes de violences sexuelles entre novembre 2017 et juillet 2019. Malheureusement, elles sont plus de 1 000 à l'heure actuelle. Le CPVS de Gand a dénombré 517 victimes et celui de Liège 412.

**Mme Céline Janssens.** – Bruxelles compte plus de patients. La disparité provient du fait que nous intégrons également dans nos statistiques beaucoup de migrants venant s'ajouter numériquement, en comparaison des CPVS de Gand et de Liège.

**Mme Anna Maerten.** – Vous constatez en regardant la diapositive que ces chiffres sont en constante augmentation. Sur toute l'année 2018, seule année statistiquement complète dont nous disposons, nous dénombrons 962 victimes. Pour 2019, nous dépasserons ce chiffre. Leur moyenne d'âge s'établit à 24,8 ans, 27 % ont moins de 18 ans et 90 % sont des femmes. En rouge, il s'agit du pourcentage d'hommes.

J'en viens à l'analyse des faits, 69 % sont des viols ou des tentatives de viol, 58 % dont l'auteur est connu et 75 % sont des agressions datant de moins d'une semaine. Quant au délai de visite au CPVS, 34 % des victimes viennent directement au centre, 22 % ont été envoyées par un professionnel, 39 % par la police et 6 % par d'autres canaux.

**Mme Céline Janssens.** – Le bouche-à-oreille commence en effet à produire ses effets.

**Mme Anna Maerten.** – Pour les soins fournis, 62 % des victimes suivent un examen médico-légal et 74 % d'entre elles des soins médicaux. La différence entre ces deux traitements est que le second a pour but de se protéger soi-même, alors que le premier permet éventuellement de porter plainte. Il y a ensuite 87 % de gestion de cas, c'est-à-dire les personnes ont accepté d'être appelées pour être suivies pendant deux mois. Enfin, 46 % des victimes ont accepté une aide psychologique.

**Mme Céline Janssens.** – Pourquoi ce faible taux de 46 %? D'abord, quand les personnes ont moins de 15 ans – nous avons vu qu'il y avait 27 % de mineurs –, nous les envoyons à SOS Enfants. Ensuite, certaines personnes bénéficient déjà d'un suivi psychologique. Elles font donc confiance à la personne qui les suit. D'autres préfèrent ne pas multiplier les prises en charge psychologiques. Enfin, il est parfois aussi très difficile pour les personnes de revenir sur le lieu de la prise en charge, de revenir là où ont eu lieu les prélèvements, là où elles ont porté plainte.

**Mme Anna Maerten.** – Cependant, certaines personnes nous disent qu'elles sont contentes de revenir chez nous et de savoir tout se déroule au même endroit. Elles sont satisfaites de nous revoir, nous disant: «c'est vous qui m'avez accueillie le premier jour.» Nous constatons donc les deux ressentis.

Au niveau de la décision de porter plainte, 8 % des victimes l'avaient décidé avant de venir au CPVS, 35 % ont été amenées par la police et avaient donc forcément entamé une démarche de plainte, 14 % le décident au centre, 7 % le décident après les soins et 4 %, pendant les soins.

**Mme Céline Janssens.** – C'est réellement une plus-value, car, selon l'enquête d'*Amnesty International*, malheureusement seulement 16 % des victimes portent plainte. L'augmentation est donc notable et démontre l'importance de notre action.

**Mme Anna Maerten.** – Avant que le CPVS ne soit créé, le CHU Saint-Pierre recensait 100 victimes de viol chaque année. Le travail était effectué aux urgences, par des gynécologues non formés, avec des kits très lourds. À l'ouverture, le CPVS a donné confiance et permis de libérer la parole. Il était prévu pour accueillir 300 personnes; dès la première année, il en accueillait plus de 500!

Mais ces chiffres ne sont pas représentatifs pour la Région bruxelloise. En effet, notre CPVS est seulement ouvert à la zone de police de Bruxelles-Ixelles qui est la seule autorisée à nous amener des victimes. Si la personne porte plainte à Saint-Gilles ou dans d'autres communes, la police n'a normalement pas le droit de nous l'amener. Ces chiffres sont donc biaisés. Si notre CPVS était ouvert à toutes les zones de police de Bruxelles, les chiffres seraient très différents. Des personnes sont toujours envoyées à l'hôpital Érasme ou aux Cliniques universitaires Saint-Luc pour faire le kit set d'agression sexuelle (SAS). Mais ce kit est inadéquat, car il comporte une liste de prélèvements à opérer, même s'ils ne correspondent pas à ce qui est arrivé à la victime! Ouvrir aux autres zones de police permettrait notamment d'éviter ce type de pratique à l'ancienne.

Regardons maintenant la vidéo réalisée dans le cadre du prix David Yansenne 2018, reçu par le CPVS de Bruxelles, la zone de police PolBru et l'ICRH de Gand.

*(La vidéo est diffusée)*

**M. Bertrand Henne.** – Je vous cède la parole, Mesdames Janssens et Maerten, pour conclure.

**Mme Céline Janssens.** – Les pratiques du CPVS bruxellois répondent aux besoins des victimes qui ont réellement besoin d'être respectées, suivies et prises en charge dans la dignité. Nous tentons de remplir cette mission au quotidien par une prise en charge la plus précoce possible en demandant systématiquement à la personne quels sont ses besoins, ce qu'elle veut sans jamais outrepasser sa propre volonté. Elle ne désire pas de suivi psychologique? Nous ne le lui imposerons pas. Elle pourra revenir par la suite, avec cette demande, le cas échéant. Le fil rouge qui nous guide est d'abord de respecter le temps et la dignité de la personne et, par ricochet, de diminuer le traumatisme lié à l'agression.

**Mme Anna Maerten.** – Comme nous parlons de futur, nous espérons pouvoir ouvrir le CPVS de Bruxelles aux autres zones de police, l'agrandir tout en conservant ce type de prise en charge. Nous aimerions pouvoir maintenir notre petit cocon. Il faut prendre le temps avec chaque victime. Si quatre autres attendent leur tour, nous sommes pressés par le temps. Il nous faut agrandir, mais en même temps conserver cette notion si importante de confort. Trois nouveaux CPVS sont prévus en Belgique: à Louvain, Anvers et Charleroi. Les CPVS ont aussi un rôle de sensibilisation et de prévention, notamment en intervenant dans des colloques comme celui-ci.

**M. Bertrand Henne.** – Mesdames Janssens et Maerten, je vous remercie pour votre intervention.

## **2.3 Politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour lutter contre les violences à l'égard des femmes - Mme Nathalie Vandenplas**

**M. Bertrand Henne.** – Faisons à présent un détour par la politique, puisque Mme Bénédicte Linard est la nouvelle ministre qui gère le portefeuille des Droits des femmes en Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous accueillons Mme Nathalie Vandenplas qui représente la ministre. Elle nous dressera un état des lieux des politiques menées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour lutter contre les violences à l'égard des femmes.

La parole est à Mme Nathalie Vandenplas.

**Mme Nathalie Vandenplas.** – Bonjour à toutes et à tous. Avant toute chose, je dois excuser la ministre Linard. Elle souhaitait être présente parmi vous, mais est malheureusement retenue par d'autres obligations professionnelles. C'est pourquoi elle m'a demandé de la remplacer.

Danielle, Élodie, Valentine, Fatima, Jessica, Nancy, Sabrina, Dominique, Céline, Éliane, Julie, Barbara, Isabelle, Mia, Sally, Leila, Hélène, Lutgarde, Leslie, Aurélie, Jil. Vous connaissez ces noms. Depuis janvier 2019, ces 21 personnes sont mortes, car elles étaient des femmes. Les citer fait résonner leur nom dans cet hémicycle et donne de la visibilité à l'urgence d'une lutte commune, transversale et dépassant le cadre des partis politiques, contre les violences faites aux femmes. Ces violences ne sont pas isolées: en touchant les femmes, elles affectent tout le reste de la population, à tous ses niveaux.

Nous avons besoin de nous unir pour développer des stratégies transversales qui intègrent tous les volets du problème: la lutte contre la culture des stéréotypes, le refus de banaliser les violences et la mise en œuvre d'actions en matière de prévention, de sensibilisation des jeunes, de suivi judiciaire, d'écoute aux victimes et de reconstruction de celles-ci.

Concrètement, d'ici à la fin du mois de décembre, Mme Nawal Ben Hamou, la secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Égalité des Chances, Mme Christie Morreale, la ministre wallonne de l'Égalité des chances et des Droits des femmes et Mme Bénédicte Linard, ministre des Droits des Femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, uniront leurs forces afin de créer une conférence interministérielle sur la lutte contre les violences faites aux femmes. Son objectif sera de rassembler les différents niveaux de pouvoir, y compris les gouvernements fédéral et flamand, autour de la lutte contre les violences faites aux femmes. Bien que le gouvernement fédéral est toujours en affaires courantes, rien n'empêche d'instaurer cette conférence dès aujourd'hui. Je reprendrai les mots de Mme Linard: «si nous n'agissons pas aujourd'hui, nous n'agirons jamais».

Cette lutte ne pourra se mener sans l'expertise, l'expérience et le vécu des acteurs et actrices de terrain: les associations, les administrations et la société civile, entre autres. Actuellement, la première action de la ministre Linard et de son équipe est de consulter les différents secteurs afin de prioriser les chantiers. Cette étape se révèle essentielle en début de législature et la ministre n'entend pas la négliger. La semaine prochaine, elle rencontrera la coalition «Ensemble contre les violences», dont les membres ont rédigé un rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Belgique. La rencontre permettra d'aborder les meilleures solutions pour optimiser l'application de cette convention.

Mme Linard compte également travailler sur plusieurs axes dans le cadre de ses compétences, notamment sur la mise en route d'outils opérationnels transversaux. À ce titre, le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes, qui découle directement de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Belgique en 2016, présente un double objectif. Premièrement, il offre une réponse globale, structurée et intégrée à la violence à l'égard des femmes à travers la création d'un comité de concertation qui sera composé, à terme, de 18 membres représentant les administrations, la société civile, le secteur académique, l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et l'Office de la

naissance et de l'enfance (ONE). Deuxièmement, le décret met fin au financement facultatif des associations de terrain en leur assurant un soutien pérenne et adéquat. Un montant minimal annuel de 75 000 euros sera consacré au financement de chacun des collectifs d'associations, qui sont au nombre de cinq. Une des particularités du décret est de soutenir la co-construction entre associations de collectifs reconnus pour une période de cinq ans et chargés de mettre en œuvre des mesures par le biais d'un plan quinquennal. Une évaluation externe de la mise en œuvre de ce décret est prévue.

Le décret s'inscrit pleinement dans la lignée du plan d'action intrafrancophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales, adopté par les gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne et la Commission communautaire française (COCOF) et sur lequel la direction générale de l'égalité des chances a déjà entamé le travail. Ce plan comprend 190 actions dont 132 concernent la Fédération Wallonie-Bruxelles. Parmi celles-ci, 32 ont été menées à bien et 63 sont en cours de réalisation. L'objectif est de mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures avant la fin de la législature. À titre d'exemple, je citerai l'action 88 qui prévoit d'établir un consensus permettant d'inclure la connaissance des différentes formes de violences basées sur le genre dans la formation initiale des professionnels des secteurs de la santé, judiciaire, psycho-social et de l'enseignement. À ce titre, quatre groupes de travail ont été mis sur pied depuis la rentrée académique avec pour mission d'intégrer, au sein des différentes filières de l'enseignement supérieur, des contenus relatifs aux violences faites aux femmes, en ce compris les violences conjugales, les violences sexuelles, la mutilation génitale féminine, les mariages forcés et les violences liées à l'honneur. Ces groupes réunissent des enseignants et enseignantes du supérieur, ainsi que des professionnels de terrain.

La mesure 103 prévoit, quant à elle, d'élaborer des codes de bonne conduite relatifs à la violence basée sur le genre pour les professionnels des médias en collaboration avec le Conseil de déontologie journalistique (CDJ). Dans le cadre des travaux de l'assemblée participative Alter Égales de 2017 portant sur le droit à l'intégrité physique et psychique, des recommandations destinées aux journalistes ont été élaborées en collaboration avec l'Association des journalistes professionnels (AJP). La ministre Bénédicte Linard a pris connaissance de l'étude et de ses recommandations, parmi lesquelles celles de contextualiser les faits, de choisir soigneusement son vocabulaire ou encore de ne pas hésiter à solliciter les expertises de terrain. Elle se tient à la disposition de l'AJP, des chercheuses et des rédactions pour discuter de la meilleure manière de mettre en œuvre ces recommandations et de les valoriser auprès des rédactions, mais aussi du public. Soulignons qu'en décembre 2017, la RTBF s'est engagée, par le biais de sa conférence des rédactions, à ne pas banaliser les violences contre les femmes et à promouvoir au sein de ses équipes le respect des victimes et l'usage des mots adéquats pour nommer ces meurtres, assassinats ou violences. Mme Linard souhaite également s'inspirer d'une charte en vigueur en Espagne. Celle-ci reprend des mesures pionnières regroupées dans une loi organique du 28 décembre 2004 qui fait du combat contre les violences «machistes» – c'est bien le terme utilisé – une grande cause nationale et qui instaure des bureaux d'aide aux victimes, une assistance juridique et psychologique gratuite et des tribunaux spécialisés dotés de compétences civiles et pénales. La violence de genre est ici traitée comme un problème de société et non comme un fait divers.

Avec l'arrivée des réseaux sociaux, les violences de genre se sont exportées sur internet. Je pense particulièrement au harcèlement sur internet, dont sont notamment victimes les journalistes. Ces attaques envers les professionnelles de l'information sont particulièrement violentes, puisqu'il s'agit de menaces de mort et de viol. La ministre Bénédicte Linard souhaite, en collaboration avec les médias et les associations professionnelles, mener une réflexion profonde sur ce problème de société. Plusieurs pistes de travail sont à creuser: la sensibilisation de l'employeur, le soutien psychologique et/ou financier de la journaliste victime de harcèlement sur les réseaux sociaux, la création d'une cellule spécifique de prise en charge au

sein de l'entreprise, la formation des membres du personnel pour détecter ces violences et apprendre à avoir de bons comportements. Une telle formation devrait également être dispensée à d'autres professionnelles et professionnels, notamment au sein de la police. Rappelons que, comme pour les violences conjugales, les plaintes pour harcèlement sur internet ne sont ni entendues ni actées: 47 % des femmes ne signalent jamais ces faits et considèrent même qu'ils font partie des risques du métier. La sécurisation des données numériques importe également, par exemple la sauvegarde systématique des échanges de courriels. Le harcèlement des femmes journalistes fera l'objet d'un colloque organisé lundi prochain par la RTBF, intitulé «Les réseaux sociaux, une arme contre les femmes journalistes?». C'est une thématique sur laquelle le cabinet de Mme Bénédicte Linard compte travailler.

Depuis 2001, la Belgique s'est dotée d'un plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, dont l'objectif est de mener une politique de sensibilisation, de formation, de prévention, de protection des victimes et d'accueil des victimes et des auteurs. Son but est également d'agir pour une politique pénale efficace en matière de violence basée sur le genre. Ce plan est piloté par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH). Il est pour le moment entre les mains du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (GREVIO), prévu par la Convention d'Istanbul, qui examine les rapports des différents pays et émettra ses recommandations dès le début de l'année 2020. La Fédération Wallonie-Bruxelles a également adopté des mesures. Sur les 235 mesures que compte le plan d'action national, 44 lui sont propres; 22 ont été réalisées et 16 sont en cours. Le plan est en cours de révision.

Les actions en matière de recherche, de prévention et de sensibilisation constituent un autre point important. En 2017, une ligne d'écoute gratuite dédiée aux violences sexuelles a été ouverte: SOS Viol est accessible au numéro 0800 98 100. À cette occasion, des affiches ont été distribuées auprès de plus de 14 000 professionnelles et professionnels et plus de 500 pharmacies. Il est important que ce projet soit reconduit; nous attendons un bilan des années précédentes.

Nous devons poursuivre les campagnes de prévention et de sensibilisation au sujet de la violence dans les relations amoureuses des jeunes. C'est une période cruciale pour déconstruire les stéréotypes de genre. Nous devons pour ce faire adapter les outils de communication, afin de toucher ces publics qui accèdent différemment à l'information. La campagne «#ARRETE C'est de la VIOlence», lancée en 2018, sera diffusée de nouveau ce mois-ci et en février sur les réseaux sociaux, principalement Facebook, Instagram et YouTube. La ministre souhaite d'ailleurs mener une réflexion pour renforcer cette dynamique, car Facebook n'est plus le canal le plus utilisé par les jeunes publics.

Les festivals de musique ne sont pas épargnés par les agressions ou les harcèlements. Une femme sur six a été victime de harcèlement en festivals ces trois dernières années, selon une enquête de l'ASBL Plan International Belgique. Pour assurer la prévention et la sensibilisation au harcèlement et aux agressions sexuelles en milieu festif, l'ASBL Z! a mis en place le plan «SACHA» (*Safe attitude* contre le harcèlement et les agressions). Ce plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles se décline selon trois axes: la formation des bénévoles, la prévention et la sensibilisation de tous les festivaliers et festivalières et la prise en charge psychosociale. Cette bonne pratique gagnerait à être reproduite et développée dans d'autres festivals.

Pour agir efficacement, un état des lieux est nécessaire: nous devons comprendre les phénomènes auxquels nous nous attaquons et établir des statistiques genrées, encore peu nombreuses à l'heure actuelle. C'est pourquoi nous finalisons une étude quantitative et qualitative sur la problématique de la violence dans les relations amoureuses, la consommation

de la pornographie et les cyberviolences à caractère sexiste et sexuel chez les jeunes âgés de 12 à 21 ans. Nous espérons en recevoir les résultats dans le courant de l'année 2020.

Un autre levier d'action est l'appel à projets Alter Égales. En 2017, ce dernier était consacré au droit des femmes à l'intégrité psychique et physique: 21 projets ont été financés pour un total de 300 000 euros. Parmi ceux-ci: le rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul; un projet sur les différentes formes de violences et comment les comprendre pour mieux y faire face; la «Box», à savoir une boîte à outils destinées aux professionnels et professionnelles et visant à tendre vers davantage d'intégrité physique et psychologique pour les femmes; l'évaluation et le développement des compétences en matière de violences conjugales et intrafamiliales dans le secteur du handicap mental; ou encore un projet dédié aux violences envers les femmes handicapées.

Nous sommes également attentifs et attentives à ce qui se passe hors de nos frontières. Une Commission de la condition de la femme a été créée au sein de l'Organisation des Nations unies (ONU). Sa prochaine session aura lieu en mars 2020 à New York. Les réunions de cette commission permettent d'échanger sur les réalités vécues par les femmes dans le monde entier et contribuent ainsi à l'établissement de normes internationales sur l'égalité entre les femmes et les hommes. La Belgique participe activement à ces échanges depuis plusieurs années. Des résolutions relatives aux droits des femmes et des filles sont également discutées au sein de l'Assemblée générale des Nations unies. Notre pays plaide pour la promotion et la protection des droits des femmes dans le cadre des résolutions adoptées par les différents organes de l'ONU. La Belgique entend également garantir le respect des droits sexuels et reproductifs, lutter contre l'impunité et établir la bonne gouvernance afin de garantir les droits des femmes à la protection et au développement.

Les chantiers sont nombreux et nous devons retrousser nos manches tous et toutes ensemble. Ce colloque nous permet de nous inspirer des bonnes pratiques et d'échanger des informations qui permettront de nourrir nos réflexions et nos futures actions. Une première action, qui n'est pas uniquement symbolique, sera de participer à la manifestation de ce dimanche 24 novembre dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes.

## **2.4 Mesures juridiques et judiciaires en Espagne contre les violences sexistes - Mme Maria Gavilan Rubio**

**M. Bertrand Henne**, modérateur et journaliste à la RTBF. – Maintenant, l'heure est venue de se rendre en Espagne, pays souvent cité en exemple dans la lutte contre les violences faites aux femmes. L'Espagne a mis en place une politique visant à diminuer le nombre de féminicides ainsi qu'un Pacte d'État sur la violence de genre. Juge à Madrid depuis 2008, Maria Gavilan Rubio va nous en parler. Elle est également membre de la sous-commission du congrès des députés espagnols, qui a été créée pour le Pacte d'État sur la violence de genre, professeure de droit pénal international, membre de l'Union internationale des magistrats et formatrice en matière de traite des êtres humains au sein des groupes spécialisés de la police espagnole. Pour les participants qui, comme moi, ne comprennent pas l'espagnol, il suffit de sélectionner le bon canal pour entendre la traduction de ses propos.

**Mme Maria Gavilan Rubio.** – *(Traduction de l'espagnol)* C'est un plaisir pour moi d'être ici. Je tiens à vous remercier de m'avoir invitée à prendre part à ce symposium. Je me réjouis en particulier de la création de ce genre d'espaces, dont la nécessité, à l'heure actuelle, est évidente. À l'heure actuelle, 50 femmes ont été assassinées par leur conjoint ou leur ex-conjoint dans mon pays. Les premières statistiques recueillies par l'Espagne sur le sujet

remontent à 2003. Depuis lors, 1 026 femmes y ont été assassinées. J'applaudis également la création de ces espaces parce que les journées d'échange de connaissances me paraissent très pratiques et utiles pour adopter de bonnes pratiques, tant dans le cadre de nos politiques que de nos procédures pénales.

L'Espagne dispose d'une loi pionnière au niveau européen, à savoir la loi organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre. Cette loi intégrale est essentielle, car elle aborde dans un même texte de loi les différents aspects nécessaires à la lutte contre la violence de genre.

Un point fondamental réside dans la prévention, les poursuites pénales et la protection des victimes. Ce dernier point constitue, selon moi, l'aspect le plus important. Ces trois points sont donc abordés de manière multidisciplinaire dans un seul et même texte de loi. Très important, ce texte légal présente toutefois un problème. Il est essentiel, car il aborde le concept de la violence de genre, produit des relations de pouvoir qui aboutissent à une domination systématique des hommes sur les femmes. Cette constante est présente dans toutes les cultures et dans tous les pays. Le problème réside dans le fait qu'il existe une relation affective entre l'agresseur et la victime, de sorte que cette loi ne protège que les violences de genre dans la sphère familiale et qu'elle ne concerne pas les autres formes de violence à l'égard des femmes, lesquelles seront abordées ultérieurement.

Cela ne signifie pas que les femmes victimes de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle ou de mariages forcés ne sont pas protégées en Espagne. Ces délits sont bien poursuivis. Cependant, ils ne sont pas repris dans cette loi. Dès lors, je pense qu'il aurait été préférable d'aborder toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans un seul et même texte légal.

La loi organique traite la prévention d'un point de vue global en tenant compte, en premier lieu, du milieu éducatif. À mon sens, c'est là que se situe le nœud du problème. En tant que juge, j'interviens en cas de situation d'échec, quand le mal est déjà fait. Il est donc essentiel que nous concentrons nos efforts dans la prévention, pour éviter les dommages par la suite. L'éducation à l'égalité et au respect des droits humains joue un rôle important. Elle doit nous enseigner que toutes les personnes, du simple fait d'être des personnes, sont égales en droits et, par conséquent, ont accès aux mêmes opportunités.

L'égalité se développe au sein du milieu éducatif, en particulier du corps enseignant. Les organisations de protection des droits des femmes participent aux conseils scolaires. Parmi les autres mesures relatives au milieu éducatif figure la création des centres d'éducation publique capables de scolariser immédiatement les enfants de femmes victimes de violences de genre.

Cette loi concerne également la prévention de la violence de genre dans le domaine de la publicité et des médias. Dans le cas particulier de la publicité, la loi prévoit l'interdiction de tout type de représentation stéréotypée de la femme et de tout type de représentation sexiste. Elle prévoit ainsi la possibilité de dénoncer ce type de publicité afin que celle-ci soit immédiatement retirée. En pratique, les résultats obtenus sont assez efficaces.

Ce texte de loi concerne également le domaine de la santé. Dans ce secteur, l'objectif est la sensibilisation et la formation des médecins parce qu'il s'agit du domaine par excellence de détection précoce des situations de violence, par exemple dans les centres de soins primaires où les victimes se présentent généralement lorsqu'elles se trouvent dans ce genre de situation. Je parle de détection précoce parce que cette loi dépasse la prise conscience du fait que les violences faites aux femmes ne concernent pas le domaine privé, mais bien le

domaine public. En effet, l'égalité nous concerne tous et toutes et la violence nous affecte tous et toutes.

Ce texte de loi énumère une liste de droits pour les victimes de violences de genre. L'un d'entre eux, fondamental, est le droit à l'information et à la protection sociale pleine et entière. Le droit à l'information me semble fondamental pour que les victimes aient connaissance du processus pénal et sachent ce qu'elles vont devoir affronter. Il importe qu'elles sachent ce qui se passe à chaque stade et pourquoi elles sont confrontées à des questions de ce genre; autrement dit, elles doivent être dûment informées et ne pas tant faire l'objet de la procédure, mais en être le sujet. Par ailleurs, je pense que le droit à l'assistance sociale intégrale suppose une aide pluridisciplinaire, sur le plan médical, psychologique, ou de la facilitation de l'accès à l'emploi, lorsque les victimes se retrouvent sans emploi.

Cette loi octroie en outre une série de droits du travail, que la victime soit active au sein d'une entreprise privée ou dans la fonction publique. Un défaut d'assistance peut ainsi justifier la facilitation de la mobilité. Celle-ci reste un droit, il n'est pas question d'obliger la victime à déménager si elle ne le souhaite pas! La loi instaure également des droits économiques, qui prêtent parfois davantage à polémique dans certains milieux politiques, dans mon pays. Ils sont réservés aux victimes qui connaissent la précarité économique, par exemple parce qu'elles restent à la maison pour s'occuper de leurs enfants. Afin de promouvoir leur indépendance et leur autonomie, une aide leur sera apportée sous la forme d'une allocation unique.

La loi organique 1/2004 renforce également les institutions dans la lutte contre les violences de genre en prévoyant des mesures judiciaires spécifiques. En matière politique, tout d'abord, elle a mis sur pied la Délégation spéciale du gouvernement contre les violences de genre. Il y avait quelques années d'ici un ministère de l'Égalité en Espagne. Il a été supprimé par la suite. Cette délégation est depuis lors intégrée à la présidence au motif qu'elle a un caractère transversal, c'est-à-dire que les thèmes de la violence de genre et de l'égalité sont traités dans tous les ministères. Un observatoire étatique contre la violence à l'égard des femmes a également été créé. Les données et les statistiques constituent une source d'information utile et nous permettent d'élaborer des politiques plus concrètes. Cet observatoire recueille et analyse les données et les effets de ces politiques spécifiques. Des mesures sont aussi adoptées au sein des forces de l'ordre, autrement dit la police: nous allons composer des groupes de policiers spécialisés dans la violence de genre.

La coordination de tous les acteurs qui interviennent dans le processus judiciaire est fondamentale. Il existe des protocoles de coordination entre les médecins, les policiers, les juges, les procureurs et les psychologues. N'oublions pas que la coopération entre les institutions est le meilleur moyen de combattre ce problème. Notons aussi une grande nouveauté: la création de tribunaux spécialisés dans la violence à l'égard des femmes.

Le Code pénal a par ailleurs été réformé, ce qui a provoqué une polémique à propos d'un concept nommé la «symétrie pénale». Dans notre Code pénal, certains délits donnent lieu à des peines différentes en fonction du genre de la victime et selon qu'il s'agit, ou non, d'un acte de violence de genre. Peu nombreux, ces délits sont liés à des comportements qui étaient socialement acceptés il y a encore quelques années, comme les scènes de ménage lors desquelles des gifles volent au sein d'un couple.

Pour des raisons de politique criminelle et étant donné qu'on se trouve face à un double délit, c'est-à-dire une atteinte à l'intégrité de la femme et une atteinte en termes de discrimination, ces actes sont plus sévèrement punis. En outre, les statistiques montrent qu'il y a moins de femmes victimes de violences de genre que d'hommes victimes de violences

familiales. C'est la raison pour laquelle cette politique a été instaurée. Selon moi, la solution ne réside toutefois pas dans la voie pénale, mais dans la prévention.

La loi introduit une nouveauté très importante dans sa volonté de réunir, dans une seule et même procédure, les procédures civiles, par exemple un divorce, et les violences de genre. Ce faisant, un seul et même juge a connaissance de toute la problématique familiale et peut prendre la meilleure décision pour la personne.

Dans le domaine judiciaire, des tribunaux spécialisés ont été créés. Un problème se pose toutefois. En effet, ces tribunaux vont avoir connaissance de la violence de genre selon le concept fixé par la loi, c'est-à-dire la violence entre l'homme et la femme lorsqu'une relation de couple existe ou a existé entre eux. La mutilation génitale féminine, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle, la violence sexuelle, les mariages forcés ne sont pas jugés par ces tribunaux spécialisés, mais par les tribunaux normaux.

En guise de mesure de précaution proposée en 2003, l'ordonnance de protection est utilisée lorsqu'on soupçonne la présence d'un délit ou d'une situation objective de risque pour la victime. Cette mesure consiste à éloigner l'agresseur de sa victime, à lui interdire de porter une arme, de s'approcher de la victime à moins d'une distance déterminée, d'entrer en contact avec celle-ci de manière directe, par l'intermédiaire d'un tiers, des réseaux sociaux, par téléphone, etc. Cette mesure vise à protéger la victime. Lorsqu'elle est mariée à son agresseur et qu'ils ont des enfants ensemble, il est également possible d'instaurer des mesures civiles pour les visites, la pension alimentaire ou l'utilisation du domicile familial.

Un parquet spécialisé en matière de violences de genre a également été créé. Il recueille des données pénales et publie chaque année un rapport permettant à l'État espagnol d'adopter des politiques plus précises grâce aux informations recueillies. Enfin, de nombreux protocoles de coordination ont été créés entre les juges, les procureurs, les policiers et les médecins.

Par exemple, dans un tribunal proche de Madrid dont dépendaient 40 juridictions, nous avons l'habitude de nous réunir deux fois par an avec les policiers, les médecins, les organisations d'aide aux victimes et les procureurs pour analyser les problèmes existant sur notre territoire. En effet, il est important de prendre conscience du fait que nous faisons partie d'un tout, comme les engrenages d'une montre, et que nous devons coordonner nos actions pour répondre de manière satisfaisante aux problèmes rencontrés par les victimes dans ces cas de violences de genre.

En 2007, une autre loi a été votée à la suite de l'article 9.2 de la Constitution espagnole consacré, non pas à la violence de genre en soi, mais au fait que l'égalité ne doit pas seulement être formelle, mais réelle et effective entre les hommes et les femmes. Cette loi englobe l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et également l'obligation d'intégrer, dans les politiques publiques et dans l'application et l'interprétation des lois, le principe d'égalité. Il s'agit, par conséquent, de garantir à toutes et à tous une égalité d'opportunités et, par conséquent, de droits. De même, ce texte de loi définit la différence entre le harcèlement sexuel et le harcèlement lié au sexe, c'est-à-dire toute forme de harcèlement à caractère sexuel subi par les femmes et toute forme de harcèlement subi par les femmes parce qu'elles sont des femmes, avec toutes les conséquences que cela implique dans le monde de l'entreprise.

Des actions positives ont également été adoptées. Par exemple, on a fixé des quotas pour que l'égalité de fait devienne effective. Ces quotas ont été instaurés pour encourager la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans diverses institutions publiques. Le principe

de présence équilibrée signifie qu'il ne peut exister une différence de 60 %-40 % entre les hommes et les femmes. Les institutions publiques l'appliquent d'ailleurs.

En outre, la loi comprend des mesures de conciliation de la vie personnelle et familiale. Selon moi, le concept de conciliation devrait être remplacé par celui de coresponsabilité afin que les hommes et les femmes, les pères et les mères soient impliqués de manière égale et que la responsabilité incombe à chacun d'entre eux.

Cette loi oblige également les entreprises, dont l'effectif est supérieur à un nombre déterminé de travailleurs, à disposer de plans d'égalité afin de garantir la présence d'hommes et de femmes dans toutes les phases décisionnelles, ainsi que de mécanismes permettant de poursuivre les agresseurs en cas de harcèlement sexuel ou de harcèlement fondé sur le genre.

Étant donné que l'Espagne souhaitait améliorer sa législation, en 2017, nous avons approuvé le Pacte national contre la violence de genre. Pour ce faire, nous avons convoqué 60 experts au Parlement espagnol. J'ai eu le plaisir et l'honneur de faire partie de ce groupe d'experts, qui a proposé des mesures jugées indispensables dans la lutte contre les violences de genre. Ma première proposition a bien évidemment été que l'Espagne respecte ses engagements internationaux. En effet, notre pays a signé la Convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'Espagne a également signé la Convention d'Istanbul. Cela signifie que les violences faites aux femmes doivent englober les violences subies par les femmes parce qu'elles sont des femmes, indépendamment du fait d'avoir ou non une relation de quelque type que ce soit avec leur agresseur. Nous devrions dès lors introduire dans la loi tant l'exploitation d'êtres humains à des fins sexuelles que les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés en tant que formes de violence à l'égard des femmes. Je voudrais insister sur le fait que ces délits sont bien évidemment punis. Cependant, il serait préférable d'inclure dans la loi sur les violences faites aux femmes toutes les formes de violence à l'égard de ces dernières.

Je souhaiterais souligner en particulier une forme de violence très grave qu'elles subissent: l'exploitation des femmes et des enfants à des fins sexuelles. Il s'agit d'un délit qui touche les femmes de manière extrêmement disproportionnée. En effet, 71 % des victimes de ces délits sont des femmes ou des filles et ce chiffre augmente. Un rapport établi par GLO.ACT, un collège de procureurs généraux, et présenté au Parlement européen, indique que 94 % des victimes d'exploitation à des fins sexuelles sont des femmes ou des filles. Le plus inquiétant, c'est que seulement une victime sur 20 est identifiée. Il faut savoir que cela existe parce qu'il s'agit d'un négoce: le deuxième négoce illicite le plus lucratif au monde, après le trafic de drogues et au même niveau que celui d'armes. De quel trafic est-il question? Principalement de celui des corps et des vies des femmes et des filles.

Quelles sont les mesures qui me semblent essentielles pour lutter contre l'exploitation des femmes et des filles? D'abord englober les politiques relatives à ces délits dans les droits humains, et non dans les politiques migratoires. Il ne faudrait pas laisser la lutte de l'exploitation des êtres humains aux mains des personnes qui poursuivent les personnes coupables de délits liés à l'immigration illégale. En effet, comme le stipulent la Convention de Varsovie et le Protocole de Palerme, il importe de se centrer sur les victimes, car il s'agit de délits graves contre les droits humains.

Étant donné que peu de victimes sont identifiées, il importe d'instaurer, dans tous les pays, une formation spécifique des fonctionnaires publics qui interviennent dans le processus, afin que ces personnes aient une parfaite connaissance de ces délits. Les victimes sont emmenées

loin de leur pays de manière contraignante ou en ayant recours à la tromperie et sont exploitées. Il s'agit, la plupart du temps, de personnes extrêmement vulnérables, de femmes, de prostituées.

Par conséquent, la sensibilisation des juges est très importante, comme le fait de connaître ce phénomène afin d'évaluer correctement le témoignage d'une victime et de ne pas considérer les variations et les nuances de son discours comme des mensonges, mais comme la conséquence du processus lié à son statut de victime. En Espagne, le système judiciaire a créé un guide très utile en la matière. Il s'agit d'un recueil de bonnes pratiques établi par la commission d'égalité du pouvoir judiciaire. Il a été distribué à tous les juges.

Il importe également de prendre des mesures pour éviter la revictimisation de ces personnes. Si la victime est mineure, il est possible d'enregistrer ses déclarations avant le jugement et de les diffuser lors du procès. Si la victime est majeure, ce processus n'est pas valable et ses déclarations ne pourront être diffusées que si elle a disparu, par exemple, ce qui arrive puisqu'il s'agit généralement de migrants. Par conséquent, la loi pourrait être modifiée afin d'éviter à tout prix la revictimisation.

Ce processus devrait être mis en place, non seulement dans les cas d'exploitation à des fins sexuelles, mais aussi dans tous les cas de violences à l'égard des femmes.

Il importe également d'instaurer des mécanismes de coopération institutionnelle et internationale. Pour faciliter leur mise en œuvre, l'Espagne a créé un protocole de coordination destiné aux juges, aux procureurs, aux policiers et aux organisations d'aide aux victimes, garantissant l'approche centrée sur les droits humains consacrés par la Convention de Varsovie et le Protocole de Palerme.

En conclusion, je dirais qu'il est important de garder à l'esprit que la violence de genre constitue une atteinte aux droits humains.

**M. Bertrand Henne.** – Mesdames et Messieurs, remerciez Mme Maria Gavilan Rubio. Vous pourrez lui poser des questions tout à l'heure, ainsi qu'aux autres intervenants, même si le temps qui y sera consacré sera un peu réduit, car nous «explosons un peu le *timing*», comme on dit dans le métier.

## **2.5 Violences faites aux femmes: exemple de mobilisation d'un tribunal français - M. Éric Corbaux**

**M. Bertrand Henne.** – Passons à présent à la France, où la question des violences faites aux femmes est justement au cœur d'un Grenelle au sujet des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 et organisé par la secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, Mme Marlène Schiappa. Il doit d'ailleurs se conclure dans quelques jours au tribunal de Pontoise (Val-d'Oise). Depuis plusieurs années déjà, des initiatives ont été lancées pour sensibiliser les magistrats du siège et du parquet. M. Éric Corbaux, procureur de la République de Pontoise, va nous en parler.

**M. Éric Corbaux.** – Si j'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui, ce n'est pas en tant que représentant de la ministre française de la Justice, mais bien à titre personnel, pour vous expliquer, d'une part, les actions que la présidente du tribunal de Pontoise et moi-même tentons de mener depuis quelques années au sein de cette juridiction et, d'autre part, l'expérience que nous en avons tirée.

Après l'intervention de ma collègue espagnole, je ne puis qu'adopter une posture humble. L'Espagne est un modèle de lutte contre les violences faites aux femmes pour de nombreux pays, y compris la France, qui accuse un important retard dans ce domaine. En effet, 133 féminicides y ont été recensés depuis le début de l'année 2019 et ce nombre continue à augmenter de jour en jour. Néanmoins, cette problématique fait bien entendu partie du travail politique et judiciaire depuis quelques années. Ainsi, des réformes successives nous ont permis d'accroître les sanctions contre les auteurs de violences conjugales. De même, les lois relatives à la prescription pour les faits de violences sexuelles ont évolué, ces différentes mesures visant à s'inscrire dans une vision à long terme.

En outre, le Grenelle des violences conjugales a été lancé au début du mois de septembre et prendra fin le 25 novembre prochain. Cette période de débat a été l'occasion de réunir de multiples partenaires, de créer des groupes de travail, d'identifier les dysfonctionnements, de faire remonter les expériences et de proposer des solutions.

À l'issue de ce travail, des évolutions législatives seront attendues, mais je me focaliserai ici sur les actions déjà entreprises au sein de la juridiction de Pontoise.

La lutte contre les violences faites aux femmes est aussi issue d'évolutions du droit prétorien. Ainsi, dans son ouvrage intitulé «*La paix des ménages, Histoire des violences conjugales, XIX<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècle*», Victoria Vanneau explique que, dans un univers juridique français issu du Code Napoléon, lequel prévoit l'autorité du mari au sein du couple, ce sont les justes qui ont fait évoluer la réponse judiciaire aux faits de violences conjugales. Pendant longtemps, l'autorité légale du mari a justifié une certaine violence, mais la jurisprudence a progressivement reconnu que tout n'était pas permis et qu'un mari abusif pouvait être condamné, ce qui n'était pas le cas auparavant.

De la même manière, la ligne téléphonique «Téléphone grave danger», qui permet de protéger les femmes et est aujourd'hui devenue usuelle, a été instaurée par les procureurs français avant même que ce principe bénéficie d'une consécration législative. L'autorité judiciaire et les juridictions sont aussi créatrices d'expériences et d'innovations qui ont ensuite vu arriver leur consécration judiciaire. C'est dans ce cadre que je vais poser mon propos.

Je suis issu de la juridiction de Pontoise et du tribunal du Val d'Oise, un département de la région parisienne qui compte 1,2 million d'habitants. Sur le territoire de ce département se trouvent des zones hautement urbanisées et à forte délinquance. Ainsi, le Val-d'Oise compte entre 2 000 et 2 500 faits de violences intrafamiliales. Depuis le début de l'année 2019, nous avons déjà recensé quatre féminicides et deux tentatives; sur un total national de 133, c'est déjà énorme.

En France, un tribunal est codirigé par un président et un procureur, c'est-à-dire, dans le cas du Val d'Oise, par la présidente, Mme Gwenola Joly-Coz, et moi-même. Ensemble, nous tentons depuis plusieurs années de mener, au niveau de notre juridiction, la politique de lutte contre les violences faites aux femmes que j'évoquais plus tôt. C'est cet engagement, cette volonté qui nous pousse à mener des actions, voire à militer en faveur de cette lutte.

La justice française dispose de moyens limités, dont voici un exemple: les 47 pays européens couverts par la Convention européenne des droits de l'homme comptent en moyenne onze procureurs pour 100 000 habitants, contre seulement trois en France. Notre pays est ainsi largement en sous-effectif dans le domaine judiciaire. Ce constat est évidemment regrettable; il n'en reste pas moins qu'il est aussi possible de se mobiliser, de définir des priorités et une culture de lutte contre ce que nous considérons comme un problème fondamental, particulièrement en ce qui concerne les violences faites aux femmes.

C'est la raison pour laquelle nous avons formalisé dans un document ce projet juridictionnel qui s'articule autour de cinq axes: agir, protéger, réfléchir, communiquer et former. Agir, c'est la première chose à faire face à un phénomène comme celui-ci. Nous devons nous mobiliser et agir d'une manière directe, rapide et la plus efficace possible. C'est pourquoi la politique pénale que je dirige au sein du parquet de Pontoise a défini un axe prioritaire de lutte contre les violences faites aux femmes. Ainsi, nous avons désigné au sein du parquet une magistrate référente chargée de suivre les plaintes, de coordonner les réponses pénales et d'en assurer le suivi; elle peut également intervenir dans la gestion des outils de protection.

Des instructions de politique pénale très strictes sont données aux services de police et de gendarmerie placés sous mon autorité afin d'instaurer l'interdiction ou le traitement très particulier des «mains courantes» – une expression qui désigne de simples déclarations qui n'ont pas valeur de plainte –, de créer un lien avec les associations d'aide aux victimes et de travailler de concert avec les intervenants sociaux qui agissent au sein de la police et de la gendarmerie. Concrètement, ces instructions se déclinent comme suit: répondre systématiquement aux faits de violence, y compris les moins graves; privilégier les procédures rapides; choisir la plus haute qualification pénale. Ainsi, pour vous donner un exemple de ce dernier point, lorsqu'un mari est arrêté parce qu'il frappe sa femme à coups de pelle, le fait doit être qualifié de tentative de meurtre plutôt que de violence avec arme. De plus, les services de police doivent appliquer systématiquement les circonstances aggravantes lors des enquêtes. Par exemple, depuis 2018, le droit français considère la présence d'enfants mineurs comme une circonstance aggravante.

Les multiples mesures que je viens d'évoquer constituent les axes de la politique pénale globale que j'ai souhaité développer au sein de notre juridiction. Contrairement à l'Espagne, nous ne disposons pas de tribunal spécialisé, mais avec la présidente, nous avons décidé d'instaurer des audiences correctionnelles spécifiques à ce domaine. Elles sont présidées par des juges spécialisés et les peines sont adaptées de manière à favoriser la sensibilisation et la lutte contre ce phénomène. Ainsi, notamment, le suivi des peines incluant un sursis avec mise à l'épreuve comprend l'obligation de suivre des stages de sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes ou aux violences faites aux femmes, avec la collaboration de groupes de responsabilisation.

Mme Gavilan Rubio évoquait tout à l'heure la prostitution. En France, la législation à ce sujet s'inscrit dans un courant abolitionniste, contrairement à plusieurs de nos voisins. Ainsi, une loi adoptée en 2016 sanctionne l'achat d'actes sexuels; c'est donc le consommateur qui est visé. L'infraction n'est sanctionnée que par une contravention, mais à Pontoise, nous avons signé en juin 2019 un protocole qui nous permet d'inviter, voire de condamner les acheteurs d'actes sexuels à suivre des stages de sensibilisation à la prostitution et au proxénétisme.

Cet exemple rappelle que les violences envers les femmes ne sont pas seulement des violences au sein du couple, comme le disait ma collègue madrilène. Il montre aussi qu'il est nécessaire d'adopter un point de vue global sur cette problématique.

La protection constitue notre deuxième axe d'action au sein de la juridiction et du tribunal de Pontoise. Tout d'abord, nous avons opté pour une politique extensive d'attribution du «Téléphone grave danger». Cette ligne téléphonique, mise à disposition des victimes en situation de danger, leur permet en un clic d'appeler les forces de sécurité. Nous avons décidé de travailler en étendant le champ posé par la loi et en étendant la notion de danger au-delà de la définition qu'en donne la loi pour faciliter l'attribution de telles lignes.

Depuis deux ans, nous promovons également l'utilisation du bracelet anti-rapprochement, déjà utilisé en Espagne, notamment dans le cadre des ordonnances de protection, mais pas en France. Ce dispositif consiste à munir l'auteur des faits d'un bracelet et sa victime d'un système GPS, ce qui permet à celle-ci de le maintenir à distance. Nous tentons donc depuis deux ans de sensibiliser le ministère de la Justice quant à la nécessité de suivre l'exemple espagnol. En outre, nous nous sommes proposés pour tester ce dispositif dans le département du Val-d'Oise avec l'appui de partenaires publics et privés, notamment des entreprises capables de développer cette technologie. Ce projet a été présenté à la ministre française de la Justice, et nous avons été ravis d'apprendre que le Grenelle des violences conjugales a abouti à la décision de généraliser ce dispositif sur l'ensemble du territoire national.

En outre, depuis 2010, le développement législatif des ordonnances de protection a changé notre conception de la protection des victimes: ces ordonnances sortent quelque peu du domaine pénal, puisqu'elles sont prononcées par le juge aux affaires familiales qui est un juge civil. Celui-ci doit évaluer le risque auquel est exposée la victime d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui ou d'une infraction pénale. Ce mélange entre civil et pénal nécessite un engagement accru des chefs de juridiction afin de réunir les différents intervenants autour d'une politique partenariale.

La loi qui a consacré les ordonnances de protection est cependant largement sous-utilisée. En effet, l'engagement dans une procédure se déroulant à la fois sur les plans civil et pénal est assez difficile, y compris pour les avocats. Pour améliorer cette situation, nous avons développé en 2017 un protocole interne au sein duquel sont représentés le barreau, les services de police et l'unité médico-judiciaire, le rôle de cette dernière consistant à accueillir les victimes et à procéder aux examens médico-légaux, notamment en ce qui concerne les femmes victimes de violence. Ce protocole facilite l'accès au juge et évite aux femmes qui sollicitent une ordonnance de protection de devoir fournir des preuves. Les procédures pénales et les certificats médicaux établis dans ce cadre sont directement transmis au juge civil, ce qui permet de faciliter la prise des ordonnances de protection. Grâce à ce protocole de soutien, le nombre de ces ordonnances a massivement augmenté. En outre, les comités de pilotage se réunissent régulièrement afin de continuer à mobiliser tout le monde autour de cette pratique.

Toujours dans une même vision globale, la juridiction participe à un projet pilote de médiation préalable à l'accès au juge des affaires familiales dans le cadre des procédures de séparation, qui relèvent purement du droit civil. Ces procédures sont souvent source de tensions et comportent donc des risques de violence. Nous essayons de faciliter les tentatives de médiation préalable – hors cas de violence bien sûr – à la saisine du juge pour apaiser les tensions et prévenir les conflits. L'ensemble de la juridiction, au niveau tant civil que pénal, ainsi que le barreau se sont engagés dans cette voie.

Le troisième axe de notre politique est celui de la réflexion. Le nombre de faits de violence et de féminicides ne diminue pas, ce qui indique que tout ne fonctionne pas correctement. Aussi convient-il de se poser des questions, de s'interroger sur les pratiques qui ont cours dans le système judiciaire. En ce qui concerne les quatre féminicides évoqués précédemment, la présidente du tribunal et moi-même avons décidé d'établir une monographie de chacune des victimes en vue de répondre à certaines questions: pourquoi ces femmes ont-elles été tuées? Quelle était leur situation antérieure? Avaient-elles déjà porté plainte? Si oui, pourquoi et dans quelles circonstances? Certains aspects de la procédure auraient-ils pu être améliorés?

Au sein du parquet que je dirige, j'ai également décidé de rouvrir un panel de plaintes classées sans suite et de réexaminer, dans chaque dossier, les éléments ayant conduit à sa clôture. Bien entendu, cette tâche supplémentaire requiert du temps; j'ai donc confié cette

mission à une assistante du parquet. Pourquoi avons-nous classé ces dossiers sans suite? Avons-nous commis une erreur? Avons-nous mal dirigé les procédures? Nous devons sans cesse nous interroger sur nos pratiques. Il s'agit de notre responsabilité et nous devons y réfléchir.

Dans ce souci de réflexion, la recherche scientifique est également importante. Notre tribunal travaille donc en partenariat avec les universités et les institutions de recherche. Plusieurs études sont en cours de réalisation, dont une en collaboration avec l'Université de Paris Nanterre sur le traitement judiciaire des infractions sexuelles sur les mineurs de moins de 15 ans, laquelle consiste à analyser des dossiers précédemment instruits. Une autre étude, portant sur les violences gynécologiques et obstétricales saisies par le droit, devra nous permettre d'aborder l'ensemble des violences qui peuvent être commises sur les femmes. Nous devons profiter de notre liberté d'initiative en termes de recherche pour obtenir une vision aussi globale que possible de cette problématique.

Le quatrième axe de notre politique est la communication. Nous devons, en tant que juridiction et autorité judiciaire, contribuer à sensibiliser le public. En tant que personnalités publiques, nous avons l'habitude de nous exprimer et devons utiliser cette capacité pour intervenir et communiquer. Nous avons par exemple fait la promotion, voire le lobbying du bracelet anti-rapprochement. Lors de nos différentes interventions, nous ne manquons jamais une occasion d'évoquer les féminicides et violences faites aux femmes. Nous nous sommes aussi lancés dans un Grenelle local, que nous organisons depuis le mois de septembre avec la collaboration de l'autorité administrative et du préfet du département. Cela nous permet de mobiliser l'ensemble de nos partenaires et de dégager des pistes de réflexion.

Nous communiquons aussi beaucoup en interne. Pour sensibiliser les magistrats du parquet et du siège, ainsi que les avocats et les greffiers à ces questions, nous organisons régulièrement des «cafés du Palais». Cette initiative fait d'ailleurs aussi partie du cinquième axe de notre politique de juridiction, c'est-à-dire l'axe de la formation. Nous y invitons des intervenants, par exemple Victoria Vanneau, auteure de *«La paix des ménages, Histoire des violences conjugales, XIX<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècle»*, qui viendra le 25 novembre nous parler de son livre. Nous présentons actuellement une exposition de photographies de Laetitia Lesaffre, intitulée «Kintsugi», sur le thème de la réparation des femmes victimes de violences. Notre tribunal est donc un lieu ouvert, un lieu de partage, de communication, de sensibilisation et de formation. J'ajouterai qu'Ivan Jablonka est aussi un habitué de nos «cafés du Palais» et que le thème de la prostitution y a aussi été abordé.

Notre dernier axe concerne la formation; celle-ci s'adresse aussi aux policiers et aux gendarmes, puisque nous travaillons en étroite collaboration avec eux. Les policiers de terrain – c'est-à-dire pas seulement les chefs et les gradés – assistent régulièrement à des audiences, y compris familiales, pour prendre conscience de tous ces phénomènes.

Notre message d'aujourd'hui doit encourager ce type de partenariat à une échelle globale pour lutter contre ces violences. Tout le monde doit être sensibilisé et le caractère systémique des violences faites aux femmes doit être stigmatisé. La formation doit permettre à tous d'en connaître les mécanismes d'emprise, qui sont souvent à l'origine des défauts ou des retraits de plainte. Ces mécanismes doivent être connus de tous, notamment tous les membres de la chaîne judiciaire, qu'il s'agisse des policiers, des intervenants sociaux, des avocats ou des juges. Nous devons impérativement travailler sur ces sujets. C'est là l'idée essentielle de mon propos: faire de la lutte contre les violences faites aux femmes notre priorité à tous. L'autorité judiciaire doit s'engager pleinement, avec autant d'humilité que de conviction, mais aussi avec toute la force des réponses qu'elle peut apporter à ces problèmes, au niveau tant civil que pénal, dans le champ de la répression comme de la prévention.

**M. Bertrand Henne.** – Je vous remercie, Monsieur le Procureur de la République.

## 2.6 Les hommes veulent-ils l'égalité? - M. Patrick Jean

**M. Bertrand Henne.** – M. Jean ayant un impératif, je vous propose d'inverser l'ordre de passage.

La parole est à M. Patrick Jean, auteur et réalisateur de films.

**M. Patrick Jean.** – Les hommes veulent-ils l'égalité? Je connais cette question. Je l'ai d'ailleurs moi-même posée, puisqu'il s'agit du titre d'un de mes livres. Je veux y répondre de manière très tranchée par la négative. Nous ne voulons pas l'égalité, car nous n'y avons aucun intérêt. Nous n'avons jamais vu, dans l'histoire, un groupe social se suicider. Tout groupe social qui oppresse ou qui domine n'a qu'un seul but: celui de conserver son pouvoir. Nous, les hommes, bénéficions de privilèges. Nous les retrouvons dans tous les domaines de la vie, que ce soit sur le plan symbolique, matériel, professionnel, politique, intime, ou encore sexuel. Étant assis sur une telle rente, nous élaborons, consciemment ou non, des stratégies pour conserver ces privilèges.

Je n'ai jamais fait l'expérience de notre monde en tant que femme, je ne peux donc parler qu'en tant qu'homme. Inversement, vous, Mesdames, ne pouvez savoir ce que c'est que de vivre comme un homme et cela vaut sans doute mieux pour nous. Madame la Juge, vous avez évoqué la violence de genre. C'est, selon moi, fondamental. C'est le thème de ce colloque et c'est aussi le juste terme à employer. J'ai eu l'honneur de travailler avec l'illustre anthropologue française Françoise Héritier, qui nous a quittés il y a maintenant deux ans. Elle avait notamment relevé que, parmi l'ensemble des espèces de mammifères, une seule voit le mâle tuer sa femelle. C'est la nôtre! Elle concluait que l'homme qui tue sa femme ne le fait pas par excès d'animalité; au contraire, il le fait par excès de civilisation. C'est notre civilisation, ce sont l'ensemble des civilisations, l'ensemble des cultures qui contiennent en leur cœur l'idée que, quand le mâle humain tue la femelle humaine, c'est parce qu'il en a le droit. Aucun autre mammifère n'a un cerveau suffisamment complexe pour conceptualiser une pareille chose.

Si nous en avons le droit – cela a été rappelé notamment par les magistrats et par les intervenantes du CPVS bruxellois – c'est que tout cela a une histoire. J'aime bien répéter ces choses, car elles me semblent fondamentales. Lévi-Strauss, à qui Françoise Héritier avait succédé au Collège de France, a mis en évidence l'idée que le fondement de la civilisation, le moment où elle naît, est la prohibition de l'inceste. Si je vous parle de cela, c'est parce que Lévi-Strauss expliquait de manière très précise que la prohibition de l'inceste n'a pas eu lieu pour des raisons morales – il y a 200 000 ou 250 000 ans, les premiers homos sapiens sont encore en Afrique et la question de la morale ne se pose pas encore –, mais par une vision utilitaire. «Je te donne ma sœur, tu me donnes ta sœur.» Jusque-là, les alliances se faisaient dans un petit groupe de 20, 25 individus mobiles. Tout à coup, les alliances se forment avec des gens qui ne sont pas de notre famille... la civilisation commence alors.

Comment la civilisation est-elle créée? Par l'échange des femmes! Autrement dit, la création de notre civilisation repose sur l'idée que la femme est un bien mobilier. C'est sur cette idée que toutes les civilisations et toutes les cultures vont se construire. Il est donc prévisible que nous, les hommes, – puisque, depuis 200 000 ou 250 000 ans, tout nous dit que nous sommes propriétaires du corps des femmes et des enfants – nous puissions en jouir de toutes les manières, comme nous pouvons jouir d'un objet dont nous sommes propriétaire. Pour nous reproduire – parce que c'est nous qui nous reproduisons en vous, c'est vous qui portez les enfants, puisque vous êtes vides, Mesdames –, les hommes peuvent vous échanger,

vous vendre, vous louer, vous casser, vous détruire. Vous êtes des objets dont nous sommes les propriétaires. Voilà ce qui fait l'histoire de l'humanité et nous en mesurons aujourd'hui les conséquences.

J'ai eu l'occasion de passer deux semaines dans des centres médicoolégaux en France à Créteil et à Clermont-Ferrand, il y a quelques années. Et j'aime bien répéter cela parce que souvent dans les colloques, ces questions sont abordées de manière très effémissante. Dans ces centres médicoolégaux, des femmes sont parfois complètement détruites sur le plan psychologique. Sur le plan physique, cela va, dans le meilleur des cas, de femmes qui ont un membre brisé, la tête qui a doublé de volume, des dents cassées, jusqu'à bien pire. Je me souviens d'une jeune femme qui n'avait pas 30 ans et qui sortait de l'hôpital où elle avait passé près de neuf mois. Elle avait été enfermée par son petit ami qui l'avait rouée de coups pendant 24 heures à coup de batte de baseball. De mémoire, elle avait une cinquantaine de fractures. Ceci dit, je n'ai passé que deux semaines dans ces centres médicoolégaux.

À propos des questions qui fondent notre culture et qui nous permettent de réfléchir de manière un peu plus complexe – je fais encore référence à Françoise Héritier et Claude Lévi-Strauss –, les anthropologues ont mis en évidence deux règles qui fondent nos structures sociales. La première est que celui qui est né avant est hiérarchiquement supérieur à celui qui est né après: l'adulte est hiérarchiquement supérieur à l'enfant, le frère aîné est hiérarchiquement supérieur au frère cadet... Cela se voit notamment dans les familles régnautes. La deuxième règle est que ce qui appartient au pôle masculin est hiérarchiquement supérieur à ce qui appartient au pôle féminin. Ce ne sont donc pas seulement les hommes et les femmes, il s'agit de l'ensemble de nos concepts. Ces derniers sont binaires et le masculin, le haut, le sec, le dur, le transcendant, sont hiérarchiquement supérieurs à leurs pendants considérés comme étant féminins. Quand vous mélangez les deux règles, celui qui est né avant et est masculin, vous aboutissez à une structure sociale qui se reproduit dans toutes les sociétés du monde, car elle est née avant l'émergence de ces sociétés.

La structure sociale est telle une pyramide avec le «père» au sommet. Il y a le père de famille qui, jusqu'il y a peu de temps dans nos pays, était légalement le chef de famille, propriétaire du corps des femmes et des enfants. Le viol conjugal a été interdit dans nos pays, il y a quelques décennies à peine. Il y a également le père spirituel. Dans nos pays, les curés étaient appelés «mon père». Le mot «abbé» en araméen signifie papa; le mot «pape», également. Le patron de l'entreprise est souvent considéré comme le père qui règne sur ses enfants. Puis, il y a le père de la nation. L'Ancien Régime fourmille de textes qui comparent le roi au père de ses sujets. Récemment, en France, le président du Sénat a parlé du président de la République qui s'autoproclame «Jupiter, le père de la nation». Tous ces pères sont au sommet d'une pyramide et ont tous pouvoirs sur leurs sujets dont ils ont été, jusqu'il y a peu encore en droit, propriétaires.

La question est celle du pouvoir. Les hommes tuent les femmes parce qu'ils estiment qu'ils en ont le droit. D'ailleurs, ils ne font pas que les tuer... Je ne me considère pas au-dessus du lot, je suis membre d'un groupe social masculin et je bénéficie du privilège. N'est-ce pas un privilège de parler devant vous aujourd'hui? C'est un bénéfice secondaire. Je dénonce des privilèges et me voilà en train de parler devant cet auditoire. Même quand des privilèges sont mis en évidence et que nous prétendons les combattre, nous en récupérons d'autres.

Petit à petit, les hommes cèdent du terrain et acceptent que les femmes prennent du pouvoir, par exemple, dans les instances politiques: «Les femmes ont le droit de vote, pourquoi ne pourraient-elles pas siéger comme députées et être nommées ministres...». Mais lorsque vous occupez, Mesdames, des positions de pouvoir, il vous est demandé d'être des hommes. Des combats linguistiques consistent à dire: «Madame, vous pouvez être ministre, mais vous

serez Madame "le" Ministre.» «Vous pouvez être juge, vous serez Madame "le" Juge.» De la même manière qu'Hatshepsout, dans l'Égypte ancienne, était devenue, non pas une pharaonne, mais un pharaon représenté avec une barbe, une femme qui occupe un poste de pouvoir est un homme.

Le pouvoir est masculin. Quand nous regardons les choses de cette manière, nous comprenons pourquoi nos institutions cèdent du terrain du bout des lèvres. Nous ne pouvons pas dire que nous assistons à une grande révolution. Nous le savons. Tout cela est mesuré depuis plusieurs décennies et plus longtemps encore en Amérique du Nord.

Je suis ravi de vous entendre, Monsieur le Procureur, parler comme vous l'avez fait. Je tiens à vous dire qu'en France, où je passe la moitié de mon temps, il m'arrive de prendre la parole dans des colloques comme celui-ci et d'entendre certains de vos collègues, hommes ou femmes, nous expliquer que tout va bien, que tout est mis en place et que les forces de l'ordre sont formées. Or, derrière ces dernières se cache un grand problème. En effet, les études menées dans différents pays européens montrent que les hommes en uniformes et armés sont surreprésentés parmi les agresseurs dans le cadre familial. Il n'est donc pas étonnant que, lorsque des femmes arrivent dans des commissariats pour porter plainte, elles tombent sur ces mêmes hommes baignant dans une culture de banalisation de la violence faite aux femmes sous toutes ses formes. Ils leur répondent dès lors de rentrer à la maison et de régler leur dispute avec leur mari, car cela n'est pas grave et ne regarde pas la justice.

Je voudrais maintenant dire un mot sur les enfants. Quand la violence conjugale est abordée, la violence dans le couple est mise en avant, mais les enfants sont oubliés. Or, ils sont autant victimes que témoins. Ils subissent des traumatismes. Ils sont même parfois directement victimes de cette violence. Mentionnons par ailleurs la violence sexuelle tournée vers les enfants, souvent contre les petites filles, comme beaucoup d'études le montrent. En France, sur tous les dossiers de violence sexuelle, qu'il s'agisse d'agressions sexuelles, de tentatives de viol ou de viols contre des enfants, sept dossiers sur dix sont classés sans suite.

Nous savons très bien que peu de dossiers atterrissent aux parquets, ce qui signifie que les chiffres sont en réalité colossaux. Dans les pays comme les nôtres, toutes les études montrent que, dans les écoles, *grosso modo* entre un et deux enfants ont été, sont ou seront victime d'une agression sexuelle, d'une tentative de viol ou d'un viol pendant leur enfance ou prime adolescence. Un ou deux dans chaque classe! Faites le compte, regardez les enfants entrant le matin ou sortant le soir de l'école et imaginez-vous un ou deux par classe. Tout cela est quasiment invisible pour la justice. Statistiquement, ils disparaissent des chiffres officiels. Ils et elles sont pourtant là.

Pire encore, depuis des années, dans des pays comme la France, la Belgique et d'autres, de réels efforts ont certes été consentis, même si en Espagne, l'extrême droite lutte contre cela. Toutes sortes de théories anti-victimaires sont pourtant à l'œuvre, comme l'usage du syndrome d'aliénation parentale ou du syndrome de Médée, dont on trouve les traces ici et là. J'en ai retrouvé ainsi sur le site de l'ONE voici peu. Ces théories ont aussi été enseignées un temps – même si ce n'est plus le cas – à l'École nationale de la magistrature en France. Fantaisistes et non scientifiques, elles prétendent que lorsque des violences sexuelles contre un enfant sont signalées ou dénoncées, la police ne doit pas pour autant aller voir ou enquêter sur ces faits. Selon ces théories, la mère – la femme est toujours coupable dans ces cas-là – a mis cela dans la tête des enfants. Dans la plupart des cas, le cadre familial en constitue le lieu de perpétration et, le plus souvent, le père en est l'auteur. Nous avons des études et de grands instituts nationaux comme l'Institut national d'études démographiques (INED) qui produisent des chiffres à foison. Personne ne veut cependant voir ce qui se cache derrière et nous continuons d'utiliser ces théories plaçant femmes et mères – souvent victimes de violences

conjugales, dans beaucoup de cas – dans des situations impossibles lorsqu'elles voient leurs enfants confiés à leurs agresseurs sexuels.

Pour conclure, nous ne savons pas quoi faire. Nous ne faisons pas la révolution avec des Grenelles et des plans quinquennaux! Cependant, la plus grande révolution de l'histoire de l'humanité – l'idée de transformer la forme même de l'organisation sociale de nos sociétés – est en cours.

Je me suis intéressé à cette question au Québec, qui est très en avance. J'avais calculé qu'à Montréal, il y avait autant de places d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants que dans toute la France – les proportions doivent être semblables en Belgique. À Paris, j'ai été témoin à deux reprises, par la fenêtre d'un appartement, de scènes de violence conjugale extrêmement brutales. J'ai à chaque fois appelé la police. Dans les deux cas, elle s'est déplacée, a frappé à la porte et, le bruit ayant évidemment cessé, est repartie sans rien faire. À Montréal en revanche, les policiers sont formés à ce type de situation: si personne ne répond, ils peuvent enfoncer la porte en toute légalité.

Bref, nous avons besoin de lois et de moyens. Or nous entendons en permanence qu'il y a toujours de bonnes raisons pour ne pas faire les choses. Alors on «grenellise», on «planquinquennise», on réfléchit, on «colloquise». Comme vous l'avez dit, Monsieur le Procureur, en Belgique – peut-être plus encore qu'en France –, notre justice est en situation de misère, même quand il s'agit d'assurer de toute urgence la protection d'enfants. En banlieue parisienne, un collectif de juges pour enfants a signé une tribune qui a fait grand bruit: elle dénonçait le fait que les mesures de protection ne sont parfois prises qu'après un an, faute de moyens!

Les hommes veulent-ils l'égalité? Je commençais par vous dire que non. Bien sûr, des hommes s'engagent individuellement, mais pas en tant que groupe social. J'ai signé la charte *HeForShe*. Mais j'ai envie de vous dire: «Ne vous faites pas d'illusions!» Les hommes ne vont pas tout à coup se réformer et vous dire un matin: «Mesdames, cela fait 25 000 ans que cela dure, mais allez-y, prenez votre place!» Dès lors, où que nous soyons, qui que nous soyons, nous ne faisons jamais preuve d'un excès de radicalisme. À l'heure où nous parlons, des femmes travaillent mal et des enfants sont turbulents, parce qu'ils savent ce qu'ils vont trouver ce soir quand ils rentreront à la maison.

**M. Bertrand Henne.** – Merci, Patrick Jean. Vous publierez d'ailleurs prochainement un ouvrage au sujet de l'inceste et de la pédophilie.

## **2.7 Traitement judiciaire des violences intrafamiliales en Belgique: état des lieux et perspectives – Fem&L.AW**

**M. Bertrand Henne.** – Nous allons à présent aborder le sujet du traitement judiciaire des violences intrafamiliales. Après avoir examiné les cas de l'Espagne et de la France, intéressons-nous à la Belgique. Nos deux prochaines interlocutrices sont Mmes Gaëtane de Crayencour et Emma Delwiche, membres de Fem&L.A.W. Je les laisse présenter elles-mêmes leur organisation.

**Mme Gaëtane de Crayencour.** – Nous sommes toutes les deux avocates à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Contrairement à ce que vous avez indiqué, Fem&L.A.W n'est pas un cabinet d'avocats, mais bien une ASBL créée en 2016 et composée d'une quarantaine de femmes juristes et féministes. Certaines sont avocates, mais d'autres travaillent dans des universités, des études notariales ou encore des services publics.

La création de cette ASBL a été motivée par les nombreux constats individuels, dans nos vies privée et professionnelle, qui ont fait apparaître le clivage qui existait entre le droit et la vision féministe du monde. Il s'agit pourtant de deux constructions du monde qui doivent être absolument liées. L'objectif de l'ASBL est de mettre en lumière le caractère genré du droit et de dénoncer les discriminations à l'égard des femmes qu'il véhicule. Fem&L.A.W. promeut les droits des femmes et travaille à une évolution du droit pour tendre vers une égalité effective entre les genres, dans le droit tel qu'il est écrit et tel qu'il est appliqué. Nous souhaitons relier la pensée juridique et la pensée féministe. Les considérer comme deux pensées différentes n'aurait aucun sens, tant l'une et l'autre doivent fonctionner ensemble. Un autre objectif de l'ASBL est de créer un espace d'échange et de solidarité entre les femmes qui en sont membres. Le monde du droit, comme la plupart des milieux professionnels, reste extrêmement rude pour les femmes.

**Mme Emma Delwiche.** – Pour préparer notre intervention, nous nous sommes inspirées du titre de ce colloque, «Des actions d'ici et d'ailleurs contre les violences à l'égard des femmes». Étant toutes les deux avocates à Bruxelles et membres de Fem&L.A.W., nous avons choisi de vous parler «d'ici», soit de la Belgique. Nous aborderons le traitement judiciaire des violences faites aux femmes avec notre casquette d'avocates familialistes. En raison de notre métier, nous sommes confrontées à la violence de genre, en particulier à la violence intrafamiliale.

Il nous a paru important, dans un premier temps, de mobiliser des chiffres pour illustrer le phénomène. Or, trouver des chiffres en Belgique, et sans doute partout ailleurs, n'est pas une tâche aisée et il est souvent difficile d'en identifier les sources. Afin que vous ne nous reprochiez pas notre manque de rigueur, nous avons donc opté pour des chiffres incontestables, à savoir ceux publiés en 2014 par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Ces chiffres nous apprennent que 60 % des femmes belges ont déjà été victimes de harcèlement. Parmi elles, 35 % des femmes de plus de 15 ans ont souffert de violences physiques ou sexuelles et 24 % de harcèlement sexuel ou de traque furtive. 14 % de ces femmes avaient gardé l'anonymat avant d'être interrogées dans le cadre de cette vaste étude. Selon la même étude, il ressort que 43 % des Belges déclarent connaître une victime de violence intrafamiliale. En outre, 25 % des femmes en Belgique ont été forcées à avoir des relations sexuelles par un partenaire ou un conjoint. Cette étude ne dit rien sur le féminicide, phénomène qui semble en recrudescence. Aucun chiffre exact n'existe en la matière, car cette notion est compliquée à appréhender. Quoi qu'il en soit, il est indispensable de récolter et de présenter tous ces chiffres, en Belgique et ailleurs, afin d'avoir une connaissance complète du sujet.

D'autres données intéressantes ont été collectées grâce à une vaste recherche menée en Belgique à l'initiative du Collège des procureurs généraux. Cette recherche, portant sur une période allant de 2011 à 2014, se base sur les dépôts de plainte enregistrés dans les commissariats de police. En quatre ans, 202 172 plaintes ont été déposées pour violences conjugales dans notre pays, soit 50 000 plaintes par an et 136 plaintes par jour. Nous pouvons bien parler de phénomène de masse.

Les chiffres récoltés par le Collège des procureurs généraux ont fait l'objet d'une étude statistique menée par Charlotte Vanneste, docteure en criminologie, maître de recherches à l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) et professeure à l'Université de Liège (ULiège). Elle a travaillé sur les occurrences de ces plaintes dans les décisions judiciaires. Je précise ici que la recherche du Collège des procureurs généraux a été menée dans le cadre du plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, dont l'un des buts était d'imposer une tolérance zéro en matière de violences conjugales. Le travail de Mme Vanneste a consisté à évaluer si un tel objectif était atteint. Son étude a montré que parmi les plaintes avérées, 73 % ont été classées sans suite et 17,6 % ont

donné lieu à un renvoi devant les tribunaux. Le taux de condamnation est de 10,8 %, 3 % des cas ayant entraîné une peine carcérale.

**Mme Gaëtane de Crayencour.** – Il me semblait également utile de revenir sur la Convention d'Istanbul, déjà citée plusieurs fois lors de ce colloque. Il s'agit du premier texte international et contraignant consacré spécifiquement à la violence envers les femmes. Ce texte a été négocié au sein du Conseil de l'Europe et a été signé et ratifié à la quasi-unanimité; seuls deux pays membres ne l'ont pas signé. La Convention d'Istanbul a été signée par la Belgique en 2012 et ratifiée en 2016. La Convention contient des obligations directes, effectives immédiatement. Aucune transposition en droit belge n'est nécessaire, aucun instrument interne n'a dû être créé pour l'appliquer. Depuis 2016 donc, ce texte est censé apporter une série de modifications dans le traitement judiciaire des violences faites aux femmes.

La Convention d'Istanbul introduit des progrès majeurs. Pour la première fois, un texte international contraignant énonce une définition très large et globale des violences qui reprend non seulement les différentes formes que peuvent prendre ces violences, mais aussi ce qu'elles représentent sociologiquement. La Convention livre ainsi une lecture systémique de la violence envers les femmes. Elle contient également – c'est une première – des obligations juridiques pour tous les pays l'ayant ratifiée. Elle rappelle en outre que les formes de violence sont multiples, ce qui permet d'appréhender autrement une série de dispositions du droit belge qui ont tendance à être trop restrictives. Elle souligne aussi que la question des violences intrafamiliales n'est pas circonscrite à la sphère privée, mais doit être considérée comme un problème sociétal. Dans sa définition, la Convention d'Istanbul introduit la notion de violence structurelle: le phénomène ne consiste pas en l'accumulation de violences de certains hommes contre certaines femmes, mais résulte plutôt d'un système social dans lequel la violence envers les femmes a été intégrée lors de la construction d'une série d'éléments sociaux. L'apparition de telles notions, présentes depuis longtemps dans des écrits théoriques, dans un texte de loi contraignant est tout simplement révolutionnaire et permet désormais, en théorie, de considérer autrement les violences envers les femmes en Belgique.

**Mme Emma Delwiche.** – J'en viens maintenant au développement principal de notre intervention. Plusieurs écueils sautent aux yeux dans le traitement judiciaire de la violence à l'égard des femmes en droit familial.

Contrairement à ce qu'ont expliqué M. Corbaux et Mme Gavilan Rubio, nous constatons un réel cloisonnement, en matière de droit familial, entre la procédure pénale et la procédure civile. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou relative à la garde d'enfants, si le dossier a un volet pénal, le représentant du parquet en informera les parties concernées. Or, en raison de coupes budgétaires, celui-ci n'est pas toujours présent à l'audience, même si des enfants sont concernés ou si des faits de violence sont avérés. Cela nous apparaît comme une régression. En outre, il n'existe aucune transmission automatique de l'information entre les juridictions pénale et familiale.

Un autre problème concerne la présence obligatoire des parties aux audiences lorsque celles-ci traitent de questions liées aux enfants. Il s'agit d'une nouveauté introduite par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse. Dans des cas de violence dans le couple, cela oblige la victime à faire face à son agresseur lorsque sont évoqués les conflits, et ce, parfois au moment même de la séparation. En outre, les audiences sont généralement publiques dans un premier temps. Le contexte rend ces moments particulièrement stressants et stigmatisants pour la victime de violences conjugales.

Par ailleurs, M. Corbaux présentait une approche positive des modes alternatifs de règlement des conflits. Toutefois, ce point de vue nous trouble un peu, en tant qu'avocates familialistes désireuses de voir la Convention d'Istanbul mieux appliquée. Cette dernière interdit effectivement tout recours aux modes de règlement alternatifs de conflits obligatoires en cas de violence conjugale. Selon moi, on mélange trop souvent les notions de violence conjugale et celles de conflit ou de séparation conflictuelle dans un couple. La violence conjugale ne peut être assimilée à ces notions: elle est systémique et implique un modèle de domination. Une médiation civile est dès lors impossible dans le cas d'une séparation assortie de violence conjugale. Les parties ne sont pas sur un pied d'égalité, c'est pourquoi ce mode de règlement ne nous semble pas recommandable. Pourtant, en tant que praticiennes du droit, nous assistons régulièrement aux audiences introductives en matière familiale, lors desquelles le juge, avec beaucoup de bonne volonté, souligne la nécessité pour les parties d'essayer de trouver une voie amiable. Il en profite aussi pour rappeler aux avocats leur obligation d'informer leurs clients sur les modes de règlements alternatifs des conflits et sur l'opportunité d'une médiation. Nous tentons alors bien sûr d'expliquer qu'il s'agit d'un contexte de violence conjugale, mais ce n'est pas considéré comme une fin de non-recevoir. Souvent, nous nous retrouvons alors à défendre une femme victime de violence, victimisée une seconde fois par un juge lui reprochant de ne pas accepter le principe d'une médiation. Pour nous, c'est un écueil considérable.

Enfin, un fameux adage, entendu encore trop souvent devant les juridictions familiales, dit qu'un mauvais conjoint n'est pas nécessairement un mauvais père. Or, un conjoint violent ne peut pas être un bon père! La Convention d'Istanbul énonce qu'un enfant qui assiste à des scènes de violence conjugale est victime de violences, même s'il n'en est pas un témoin direct. En effet, par le simple fait d'habiter sous le même toit que ses parents, dont l'un des deux est violent, l'enfant est lui-même une victime. Il arrive fréquemment qu'un magistrat nous demande, en cas de violences conjugales, si les enfants en sont victimes, c'est-à-dire s'ils ont reçu des coups. Si ce n'est pas le cas, le droit d'hébergement secondaire du père peut être envisagé par le magistrat. Ces exemples concrets prouvent que la Convention d'Istanbul est loin d'être ancrée dans la tête des avocats, des magistrats et de l'ensemble des professionnels du droit et que le chemin est encore long dans le traitement judiciaire des affaires de violences conjugales.

**Mme Gaëtane de Crayencour.** – Pour ne pas rester exclusivement sur des constats négatifs ou d'échec, mettons en lumière certains mécanismes ou systèmes de réponse judiciaire à la violence faite aux femmes. Dans le cadre des violences intrafamiliales, attachons-nous au mécanisme d'attribution du logement familial aux victimes d'actes de violence physique de la part de leur partenaire. Il a été introduit par la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, d'abord intégrée au Code civil, puis transférée au Code judiciaire en 2013. La loi permet au juge d'attribuer le logement de manière plus systématique à la personne victime de violence physique dans le cas d'une séparation. Malgré son existence, la loi pose certaines difficultés.

Les formes de violence dont parle la loi sont extrêmement limitées et doivent correspondre à des violences visées par des articles du Code pénal, à savoir le viol, les coups et blessures ou les tentatives de meurtre et d'assassinat, soit le degré extrême de la violence physique. Certes, dans les tribunaux et les prétoires, les juges et avocats ont œuvré à élargir cette définition des violence. Cependant, elle reste cantonnée aux violences physiques, ce qui est en contradiction totale avec la Convention d'Istanbul. En outre, la jurisprudence estime que les violences doivent être considérées comme des violences graves, c'est-à-dire soit extrêmement importantes et ponctuelles soit légères et à caractère répétitif. Une telle vision va à l'encontre de toutes les études menées sur les violences intrafamiliales. Il est effectivement

contraire à l'esprit de la Convention d'Istanbul d'estimer que des violences légères doivent être répétées pour qu'elles puissent entrer dans les termes de la loi.

Par ailleurs, les juges ont progressivement intégré la notion de provocation de la violence. Pour pouvoir être prises en considération dans le cadre de la loi d'attribution préférentielle du logement, les violences ne doivent pas être provoquées par la victime. Plutôt que de considérer ces violences comme étant le fruit d'un rapport de domination entre homme et femme, cela revient donc à considérer les conflits comme de simples disputes familiales, au cours desquelles une escalade dans la provocation a mené à de la violence physique. À nouveau, c'est en totale contradiction avec les résultats des études et la Convention d'Istanbul. Cela montre que le mécanisme d'attribution du logement aux victimes de violence présente un intérêt certain, mais limité par de nombreuses faiblesses.

Toujours concernant ce mécanisme d'attribution préférentielle du logement, rien ne prévoit qu'il soit gratuit. Si la victime se voit attribuer le logement, rien n'empêche l'auteur des violences de réclamer une indemnité d'occupation, dans le cas où les parties étaient propriétaires de leur logement et que le régime matrimonial est liquidé pour être partagé. L'auteur des violences peut ainsi obtenir un montant important, comme s'il avait loué son bien pendant la durée de l'attribution. Une telle situation réduit à néant l'intérêt du mécanisme puisque la victime, même si elle continue à vivre dans son logement, risque de payer une indemnité extrêmement élevée, qui n'est pas toujours connue à l'avance. Ainsi, des mois peuvent s'écouler, durant l'attribution du logement, avant que le montant du «loyer» soit défini et doive être finalement versé.

Dans le cas où le couple séparé était locataire, la décision du juge ne peut être imposée au bailleur. Il arrive fréquemment que la victime se voie attribuer le logement en raison de violences physiques graves, mais que le bailleur préfère mettre fin au bail. En effet, ce dernier estime souvent qu'une locataire victime de violences, qui ne travaille pas ou dont les revenus sont faibles, offre moins de garanties.

Une autre limite concerne les publics cibles. La loi ne bénéficie qu'aux couples mariés et cohabitants légaux. Les cohabitants de fait ne peuvent pas s'en prévaloir et aucune autre législation ne les protège. Ils doivent adresser une demande au juge qui examinera alors au cas par cas.

Les délais sont également un frein. Dans la plupart des cas, le juge donnera du temps à l'auteur de violences afin qu'il puisse préparer sa défense et contrer les allégations de violence ou l'attribution du logement. Ces délais de procédures inciteront les victimes à quitter le logement si elles en ont la possibilité. Elles auront moins tendance ensuite à demander d'en obtenir l'attribution.

**Mme Emma Delwiche.** – Un autre outil créé en Belgique pour lutter contre les violences conjugales est l'interdiction temporaire de résidence, prévue par la loi du 15 mai 2012. Cette mesure permet au parquet de contraindre un conjoint violent à quitter immédiatement la résidence conjugale, en cas de violences intrafamiliales. Non seulement il doit la quitter pour un délai initial de 14 jours, mais il ne peut plus avoir de contact avec le conjoint victime et les enfants. C'est une mesure tout à fait indispensable à nos yeux. Quand la police est appelée pour un cas de flagrant délit avec violence avérée, cette mesure est un outil tout à fait intéressant pour faire sortir le conjoint violent de la résidence. Cette prérogative appartient au parquet, qui est ensuite obligé de saisir le tribunal de la famille. Celui-ci devra alors prévoir une audience dans les dix jours de cette interdiction, audience durant laquelle le juge de la famille pourra confirmer cette mesure pour une durée maximale de trois mois.

En théorie, c'est une mesure tout à fait intéressante, mais, dans les faits, nous ne la connaissons pas. Nous sommes toutes les deux avocates familialistes, mais nous n'avons jamais été confrontées à cette mesure dans un dossier bruxellois. Et pour cause: à la lecture des statistiques publiées par le GREVIO, chargé de vérifier la bonne application de la Convention d'Istanbul, on constate que, pour la période 2013-2016, il y a eu un seul cas d'application de la mesure dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et 50 en Belgique. Certains arrondissements judiciaires sont un peu plus proactifs que d'autres. En l'occurrence, celui qui remporte la médaille est l'arrondissement du Limbourg, avec 25 de ces 50 cas. Cela montre que, quand le parquet instaure une réelle politique, cela peut fonctionner. Le vœu du législateur était évidemment bon. C'était par ailleurs une des premières applications concrètes dans l'arsenal législatif belge de ce que préconisait la Convention d'Istanbul. Cependant, force est de constater que, dans les faits, cette mesure n'est absolument pas appliquée, en tout cas à l'heure actuelle. Cela ne fonctionne donc pas pour l'instant et c'est évidemment problématique.

**Mme Gaëtane de Crayencour.** – J'ajouterai qu'en totale méconnaissance de cette loi, la police proposera souvent aux personnes victimes de violences intrafamiliales de quitter leur domicile avec leurs enfants, afin d'être confiés aux soins d'un centre d'accueil. Dans l'immédiat, elles seront peut-être sauvées, mais cela créera une multitude de problèmes; elles sont déracinées de chez elles, avec leurs enfants, parfois au milieu de la nuit et dans des circonstances concrètes problématiques. Les policiers estiment qu'il s'agit d'un moindre mal. Or, la loi leur permet de faire exactement l'inverse, c'est-à-dire de laisser la mère et ses enfants tranquillement à la maison et d'éloigner l'auteur des violences du domicile pour une durée non négligeable. La pratique est ainsi contraire aux prescriptions de cette loi.

Dans le cadre de ce colloque, nous avons pensé qu'il serait également utile de revenir sur le concept d'«aliénation parentale». Ce concept est encore utilisé par des juges, des avocats et des praticiens du droit et apparaît parfois dans les écrits, les conclusions et les jugements. Or, l'idée même d'«aliénation parentale» soulève de nombreuses questions en droit familial. Rappelons que, dans un contexte de séparation quel qu'il soit, les aspects financiers et les enfants sont un enjeu de pouvoir. Souvent, on évoque surtout les aspects affectifs, en supposant que les parents, qui sont d'abord et avant tout de bons parents, désirent obtenir le plus de temps possible avec leurs enfants. Mais c'est oublier que, lorsqu'un membre du couple a eu une emprise sur l'autre pendant plusieurs années, les enfants deviennent aussi un enjeu de pouvoir. En effet, ils constituent un moyen de maintenir l'emprise sur l'autre après la séparation, en lui imposant une série de choses en leur nom.

Le syndrome d'aliénation parentale a été élaboré dans les années 1980 par Richard A. Gardner, un psychiatre américain. Il a été démontré qu'il était un imposteur, n'ayant aucun diplôme ni aucune légitimité pour mener les études qui l'ont conduit à élaborer ce concept. Selon lui, dans des contextes d'allégations de violences, celles-ci n'étaient pas réelles, mais constituaient un moyen, pour le parent qui se disait victime ou qui défendait ses enfants victimes, d'empêcher l'autre parent d'avoir accès aux enfants. Ce concept incite donc, avant même de considérer les allégations de violences pour ce qu'elles sont, à se méfier du parent qui les porte en se demandant: ne serait-il pas en train de manigancer pour empêcher l'autre de voir les enfants?

C'est extrêmement pernicieux. En effet, même si on est parvenu à démontrer que le concept élaboré par Gardner est une fumisterie et même si, depuis lors, les chiffres indiquent clairement que les fausses déclarations de violences d'ordre sexuel ou de violences physiques extrêmement graves sont très rares, le concept d'aliénation continue à être mobilisé. Notons que, pour les négligences ou les allégations plus légères, les chiffres sont plus mitigés. Par

contre, les fausses accusations de violences sexuelles et de violences physiques graves sont très rares. Elles représentent moins de 3 %.

En dépit de cette toute petite proportion, il y a une méfiance systématique à l'égard des parents qui affirment avoir été victimes de violences commises par leur partenaire. On suspecte en effet que ces personnes manigancent quelque chose au détriment de l'autre parent. Dès lors, le parent qui est victime de violences ou qui répète les allégations de ses enfants doit faire un double du travail: d'une part, il doit prouver les violences dont il se fait le porte-parole et, d'autre part, il doit démontrer qu'il n'est absolument pas en train d'instrumentaliser cette violence et qu'il veut réellement le bien-être des enfants.

Toutes les critiques formulées à l'égard de ce syndrome, qu'on appelle désormais «aliénation parentale», ont débouché sur une interdiction tout au moins théorique en France, en Espagne et au Canada. Dans ces pays a été instaurée une interdiction officielle de faire état de soupçons d'aliénation parentale lorsqu'il y a des allégations de violence. En Belgique, on en est bien loin. C'est un concept extrêmement *mainstream* utilisé par les juges, par les avocats et parfois par les membres du parquet dans des audiences familiales.

Les praticiennes de l'association Fem&L.A.W. ont été interpellées en apprenant la tenue, le 24 avril 2020, dans le cadre des «Midis du droit», des formations organisées par le SPF Justice, d'un colloque intitulé «*La complexité de l'aliénation parentale*». On y interrogera plusieurs juges afin qu'ils puissent expliquer à quel point il leur est difficile de faire la part des choses dans ce qu'on appelle aliénation parentale. Plutôt que de condamner de manière ferme et expresse, comme ça s'est fait dans d'autres pays, ce concept qui a pour unique effet de compliquer encore plus la tâche des victimes qui portent des allégations, on va organiser un colloque pour expliquer à quel point c'est compliqué, à quel point cela crée des situations familiales complexes et qu'il faut vraiment faire la part des choses entre les violences et l'aliénation et trouver un juste milieu.

**Mme Emma Delwiche.** – Le constat est clair: les violences envers les femmes sont plurielles et structurelles. Les chiffres manquent et il faut peut-être commencer par là. Madame Maria Gavilan Rubio, vous avez évoqué l'observatoire créé en Espagne. Je pense qu'il serait de bon ton, pour la Belgique, de se doter d'un outil comparable pour travailler sur les chiffres, les rendre publics et communiquer sur cette problématique.

D'énormes progrès doivent être réalisés en droit familial. Je n'en fais pas un constat négatif global, car il existe certainement des réalités positives, mais les violences conjugales restent très difficiles à appréhender en droit familial. Nous sommes confrontés à un nombre d'écueils assez important. Une des toutes premières pistes serait de s'inspirer de certains autres pays et notamment du modèle espagnol qui a le mérite d'exister. Nous devrions pouvoir aussi créer des tribunaux spécifiques en Belgique, car le cloisonnement entre les juridictions civiles et pénales est un réel frein pour travailler efficacement.

Même si elle reste encore méconnue aujourd'hui, la Convention d'Istanbul est un outil formidable. Il y a un ou deux ans, lorsque nous faisons valoir cette dernière dans les juridictions familiales, certains magistrats nous riaient au nez en arguant du fait qu'il ne s'agissait pas d'un outil juridique contraignant. La Belgique a pourtant ratifié cette convention; ses dispositions font donc partie intégrante du droit belge. Nous avons réellement été confrontés à de telles réactions, car la profession d'avocat n'est pas épargnée. Nombre d'entre eux ne connaissent pas la Convention d'Istanbul ou se focalisent trop sur le syndrome de l'aliénation parentale. Une formation de l'ensemble des praticiens, juges et avocats, est donc absolument nécessaire pour avancer et améliorer la situation, ce qui reste notre vœu à tous.

### 3 Séance de questions-réponses

**M. Bertrand Henne.** – Nous allons passer à la séance de questions-réponses. Elles pourront se poursuivre individuellement après la clôture de nos travaux.

J'en profite pour remercier tous les intervenants à ce colloque, riche en pistes, expériences, combats à mener et mobilisations pour le futur.

J'ouvre donc le débat!

**Une intervenante.** – Ma question s'adresse aux deux représentantes du CHU Saint-Pierre. Vous ne recevez que les femmes qui sont victimes de violence sexuelle. Vous ne recevez pas les femmes victimes de violence familiale qui ont été blessées et viennent à l'hôpital pour faire le constat des coups. Elles doivent donc ensuite aller au commissariat pour porter plainte. Bénéficient-elles également de l'assistance d'infirmières médicales?

**Mme Céline Janssens.** – C'est en cours de discussion! Nous ne pouvons pas accepter dans notre centre une femme qui a été victime de violence conjugale ou familiale si elle n'a pas subi un fait de violence sexuelle, allant de l'attentat à la pudeur jusqu'au viol par pénétration. Une femme pourra venir chez nous si elle arrive à prouver qu'il y a eu une tentative de lui retirer son pantalon, de la violer ou d'attenter à sa pudeur. Certaines femmes se présentent pour un constat de coup, mais nous devons les envoyer vers les urgences. Nous ne pouvons rien faire pour elle... C'est très malheureux de devoir les refuser. La limite entre la violence conjugale et sexuelle est très floue. Nous avons plusieurs fois eu des débats à ce sujet en équipe. La marge de manœuvre de ce centre a dû être balisée.

**La même intervenante.** – Malheureusement, je regrette l'absence de représentants politiques! Je trouve que toute femme devrait pouvoir bénéficier de ce formidable centre d'accueil.

**Mme Anna Maerten.** – Ce serait une bonne chose. Cependant, n'oublions pas que le CPVS est fait pour accueillir des personnes dans l'urgence, de moins d'une semaine jusqu'à un mois. Cependant les personnes qui souffrent de violences conjugales se trouvent souvent dans une dynamique d'urgence permanente, ce qui sort de notre cadre d'action. Cela ne signifie pas que nous n'y sommes pas sensibles, mais actuellement nous ne sommes pas capables d'apporter l'aide que ces personnes demandent.

**M. Bertrand Henne.** – Avant de passer la parole à un autre intervenant, j'en profite pour signaler qu'il y a beaucoup de députés dans la salle. Ils font partie du monde politique!

**Une deuxième intervenante.** – Contrairement à ce que vous pensez, il reste des politiques en salle. Mon nom est Gwenaëlle Grovonius, députée au sein de ce Parlement.

Permettez-moi d'abord de remercier tous les intervenants pour leurs contributions sur cette thématique particulière. Ma question s'adresse plus particulièrement aux représentantes du CPVS bruxellois. À vous entendre, j'ai compris que seules les personnes que vous envoie la zone de police de Bruxelles peuvent se rendre au CPVS du CHU Saint-Pierre. Concernant, cette fois, les personnes venant de leur propre initiative, les accueillez-vous toutes pour autant sans restriction?

**Mme Céline Janssens.** – La première attitude, inaugurale, de la victime constitue le critère déterminant. Va-t-elle d'abord porter plainte dans un commissariat ou vient-elle d'initiative chez nous, au CPVS Bruxelles? Si elle porte plainte dans une autre zone de police que la zone

de police Bruxelles avec laquelle nous travaillons, normalement les policiers ne peuvent pas nous l'adresser. Parfois, ils passent tout simplement outre et, naturellement, nous accueillons évidemment cette victime. Mais les procédures sont alors plus complexes. Si, par exemple, les faits se déroulent en Belgique ou partout ailleurs en Europe, que la victime se rend dans nos locaux et qu'elle y décide de porter plainte, tout se fait chez nous à la condition qu'un numéro de procès-verbal n'ait pas été ouvert ailleurs. Dans la foulée, nous appelons alors les inspecteurs des mœurs de la zone de Bruxelles pour procéder, qui ont tout le loisir, ensuite, le cas échéant, de passer le relais à une autre juridiction ou une autre entité de police.

Lorsque j'ai des victimes ou des professionnels au téléphone, je leur conseille indifféremment de se rendre dans nos locaux ou d'y être envoyées avant de porter plainte. C'est à partir de ce moment-là que nous pouvons, même si les faits se sont déroulés à Leuven, Anvers ou en Wallonie, déclencher l'ensemble du processus dans le même lieu.

Que ce soit chez nous ou dans un autre CPVS, nous appelons nous-mêmes les forces de l'ordre – en l'occurrence de la zone Bruxelles – qui peuvent s'occuper d'un fait commis même dans une autre zone ou dans un autre pays. Le lieu où la victime se rend on en premier lieu détermine tout le reste du processus. J'insiste sur cet aspect. Parfois, les victimes ignorant l'existence de notre centre se rendent en effet, par réflexe, dans un commissariat. Si celui-ci ne relève pas de notre zone, la situation se complique d'emblée. Alors, ces victimes sont généralement d'abord envoyées dans un hôpital pour subir un set d'agression sexuelle (SAS), ce qui représente expérience très violente.

**Mme Anna Maerten.** – En même temps, pour le moment, nous ne disposons pas de beaucoup de locaux ou de personnel. En conséquence, nous sommes incapables de prendre en charge tous les cas qui auraient lieu en Région bruxelloise ou de faire plus que nous ne faisons déjà. Nous sommes parfois déjà un peu à la limite.

**Une troisième intervenante.** – Mon nom est Hélène Ryckmans, je suis également députée dans ce Parlement.

Merci pour vos présentations très éclairantes, Mesdames et Messieurs. À partir du cas de l'Espace 320, vous avez évoqué la présence de beaucoup de migrantes. Comment les prenez-vous en charge? Comment cette question est-elle traitée en France et en Espagne? Mes questions s'adressent dès lors à tous les intervenants.

**Mme Céline Janssens.** – Chez nous, la prise en charge des soins est totalement gratuite. Nous ne demandons ni d'affiliation à une mutuelle ni d'adresse. Les personnes qui vivent au parc Maximilien sont renseignées comme venant de 1000 Bruxelles et c'est tout.

Cette accessibilité à tous pose réellement problème pour les femmes migrantes, car elles ont beaucoup de difficultés à porter plainte et à entamer un suivi juridique. Même si nos inspecteurs des mœurs ne se retourneront jamais contre la personne qu'ils auditionnent, l'ordre peut venir de plus haut et une personne peut ainsi se retrouver arrêtée parce qu'elle n'est pas en possession de papiers alors qu'elle est arrivée dans notre centre pour trouver refuge. Une telle situation nous est déjà arrivée. Nous sommes donc d'une extrême prudence à ce sujet. Dans notre centre, il n'y a que des personnes bienveillantes qui travaillent avec nous, mais certaines décisions nous dépassent.

En résumé, nous offrons cette accessibilité aux soins pour tous et nous essayons de protéger nos patients de la meilleure manière. Le cadre policier et judiciaire pose cependant encore problème à ce niveau. Nos infirmières sociales dont un travail formidable sur tout le travail psychosocial.

**Mme Maria Gavilan Rubio.** – *(Traduction de l'espagnol)* En Espagne, cela dépend du cas dont il est question. Les cas de violence domestique ou des délits abordés précédemment, tels que l'exploitation des femmes et des filles à des fins sexuelles. Par exemple, selon la Convention de Varsovie, dans le cadre de l'exploitation des femmes et des filles, une période de rétablissement et de réflexion est proposée aux victimes. Cette période dure 90 jours, durant lesquels l'expulsion du territoire est suspendue, selon la situation de la victime, afin que celle-ci puisse se reconstruire et décider si elle souhaite collaborer avec les autorités. Des mesures ont également été instaurées dans le but de rapatrier les victimes, en fonction de leur volonté.

Dans le cas des victimes de violences de genre, lorsque ces personnes déposent une plainte, des mesures de régularisation peuvent être prises. La situation administrative de ces personnes est alors examinée. Des mécanismes de protection internationale pour les réfugiés peuvent être enclenchés, en fonction de la situation de chacun.

**M. Éric Corbaux.** – Nous nous appuyons beaucoup sur le réseau associatif. Il faut en reconnaître l'importance et l'emplacement optimal: le réseau associatif permet l'accueil préalable et l'accompagnement de ces victimes déjà fragilisées par une situation de migration et il facilite souvent l'aide qui leur sera apportée ensuite.

Nous avons un réseau de sept maisons de justice dans notre département. Les associations d'aide aux victimes – et, éventuellement, les associations d'aide aux migrants – y tiennent des permanences. Ce premier échelon facilite la prise en charge des victimes et l'aide qui leur sera apportée.

**Mme Emma Delwiche.** – J'aimerais ajouter un constat, à nouveau peu positif.

Nous sommes aussi confrontées à des difficultés dans le cadre de violences conjugales, quand nous sommes consultées pour une séparation et quand nous devons parfois dire à la victime que son droit de séjour peut effectivement être compromis par cette séparation. C'est alors fatalement une violence d'autant plus inacceptable!

Nous nous trouvons face à une victime de violences conjugales à qui nous pourrions être tentées de conseiller de rester dans le cadre de la relation conjugale, par exemple, à cause du regroupement familial dont elle a bénéficié. Il n'y a pas de mécanisme qui permettrait à la victime d'obtenir un autre titre de séjour ou un autre statut, quand bien même elle a fait l'objet de violences conjugales. C'est une des urgences sur lesquelles il me faut absolument insister.

**Une quatrième intervenante.** – Ma question est adressée au Centre de prise en charge des violences sexuelles du CHU Saint-Pierre. Je ne le connaissais pas et je me réjouis qu'il existe. Il a été dit que sa création a entraîné une affluence plus importante de victimes et, donc, de prises en charge. Pourtant, le centre ne peut prendre en charge qu'une partie des victimes. Se pose la question de comment s'occuper de toutes les victimes à Bruxelles. La victime ne préférera-t-elle pas se rendre dans un autre lieu au plus près de chez elle? N'est-ce pas plus approprié que la zone de police de son domicile l'y amène directement?

Concernant l'obligation pour un homme de ne pas approcher la victime, seule Mme Rubio a précisé la distance de 500 mètres; les autres intervenants n'ont rien mentionné à ce sujet. 500 mètres me paraissent fort peu. Si la victime ne peut bouger que sur 500 mètres pour éviter cet homme, elle est presque coincée chez elle!

**Mme Anna Maerten.** – Actuellement, il existe un CPVS à Gand, un à Bruxelles et un à Liège. L'ouverture de ces centres il y a deux ans faisait partie d'un projet-pilote. Trois autres CPVS devraient voir le jour. Concernant l'ouverture d'un second centre à Bruxelles, la décision ne nous appartient pas, mais nous avons relayé cette demande auprès des personnes compétentes.

**Mme Céline Janssens.** – Nous avons des réserves en tant que professionnelles sur le fait qu'il a été décidé d'agrandir un centre et non d'en ouvrir un nouveau. Cependant, cette décision s'explique par le fait que nous dépendons des hôpitaux et que nous devons travailler avec un centre d'infectiologie, car nous donnons des trithérapies préventives, des traitements de prophylaxie infectieuse, des traitements contre le Sida, qui ne peuvent être prescrits que par des infectiologues. Les CPVS doivent être forcément rattachés à un centre de référence VIH. Cette contrainte a pour conséquence qu'il est impossible d'ouvrir des centres partout sur le territoire.

**M. Éric Corbaux.** – Votre centre adopte une démarche médicale, ce qui est déjà très important. En France, nous sommes plutôt dans une démarche médicolégale. Nous sommes donc dans une démarche de recherche de la preuve et de démonstration de la preuve. Les victimes doivent avoir affaire à des spécialistes qui sont habilités à faire des prélèvements et un certain nombre d'autres choses qui serviront ensuite en procédure. Dans les cliniques, il ne serait peut-être pas possible de le faire avec les mêmes qualité et force probante. Je parle notamment des prélèvements qui pourraient ne pas être bien conservés. Les centres doivent par ailleurs regrouper des spécialistes et permettre une prise en charge globale, grâce à des psychologues, une aide aux victimes ou une assistance juridique à l'instar de nos unités médico-judiciaires. Or, ce n'est pas le cas dans tous les établissements de santé.

**Mme Maria Gavilan Rubio.** – *(Traduction de l'espagnol)* Je souhaiterais apporter une précision: la loi prévoit une mesure d'éloignement avec une distance suffisante visant à protéger la victime. Elle est généralement de 500 mètres, mais c'est une distance indicative. Par exemple, l'agresseur peut se voir interdire l'accès à une ville ou à un village déterminé. La distance n'est pas uniquement calculée en mètres, le jugement peut également faire référence à des lieux interdits, tels que le domicile, le lieu de travail, l'école des enfants. Quoi qu'il en soit, la distance n'est pas spécifiée dans la loi.

**M. Bertrand Henne.** – Mesdames et Messieurs, je vous remercie pour votre participation à ce colloque et vous invite à la réception offerte par le président, M. Rudy Demotte, et les membres du bureau du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

– *Le colloque se termine à 13h10.*



INSTITUT  
POUR L'ÉGALITÉ  
DES FEMMES  
ET DES HOMMES



## Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles

Département de Gynécologie-Obstétrique, C.H.U. Saint Pierre



Zorgcentrum na  
Seksueel Geweld

Centre de Prise en charge  
des Violences Sexuelles



Ministre de l'Égalité des chances et des Personnes handicapées  
**Nathalie Muylle**

### Prévalence, Belgique

- Belgique 2015 :

3106 plaintes pour viol

Statistiques de la police fédérale

- Etude Européenne

1/5 des F et 1/10 H de 18-27 ans : victimes d'AS au moins une fois depuis l'âge de la majorité en Belgique

Krahé et al, 2015

- 46% de victimes de violence sexuelle et 16% portent plainte

Amnesty international 2014



## Prise en charge en Belgique ?

- CHU Saint-Pierre, 2002-2007
  - 356 patientes > 15ans
  - 90% : prise en charge NON optimale

Gilles et al, 2010

- CHU Saint-pierre, 2009-2015
  - Mise en place d'un nouveau protocole, dossiers spécifiques, Kits traitements, demandes précochées
  - 362 patientes > 15ans
  - 90% : prise en charge OPTIMALE

Gilles et al, 2019

- Prise en charge des victimes mineures
  - Trajet de soins et prise en charge hétérogènes

Rebuffat 2012, Dachy 2016

## CPVS

### Constats en Belgique, avant la création des centres

- ✓ Pas de trajet de soins défini
- ✓ Accueil aléatoire des victimes
- ✓ Examen médico légal non optimal
- ✓ Pas de systématisation de la prise en charge médicale, psychologique, suivis

## CPVS en Europe, Belgique

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**NON**  
**AUX VIOLENCES**

**PLAN D'ACTION NATIONAL  
DE LUTTE CONTRE  
TOUTES LES FORMES  
DE VIOLENCE BASÉE  
SUR LE GENRE | 2015-2019**

Convention du conseil de l'Europe sur la  
prévention et la lutte contre la violence à  
l'égard des femmes  
(Convention d'Istanbul)

- exige la création des centres de référence
- Étude de faisabilité concernant création de SARC
- Projet pilote sur base des résultats de l'étude

Hendriks et al 2018



## CPVS Modèle de Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles pour la Belgique

- Projet piloté par ICRH U GENT 2017-2019
- Création CPVS - Ouvertures début novembre 2017
  - UZ Gent
  - CHU Liège: site Bruyères
  - CHU Saint-Pierre



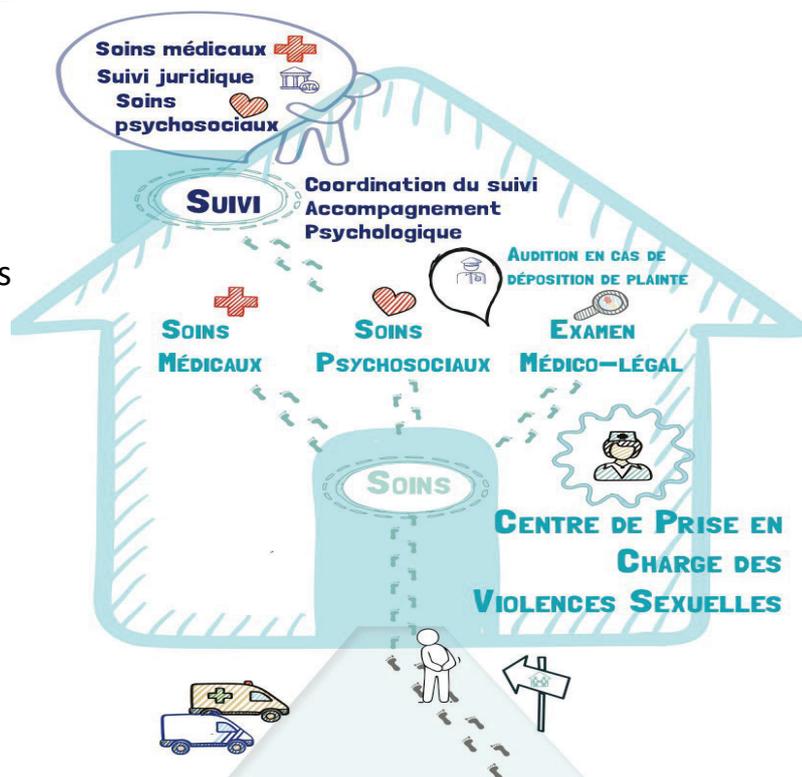
## CPVS PAR QUI?



- 10 infirmières légistes (24h/24)
- 5 psychologues
- 2 gynécologues
- 50 inspecteurs des mœurs formés



- Centre multidisciplinaire
- Coordonné par des infirmières légistes
  - Formation spécifique
    - Médico-légale
    - Médicale
    - Spécifique à la problématique du viol
- 24h/24h
  - Dans le centre
  - Téléphone
  - mail



## CPVS QUAND?

- < **1 semaine** : prise en charge médico-légale, médicale
- **1 sem - < 1 mois** : Prise en charge médico-légale variable en fonction de l'anamnèse
- > **1 mois** : Accueil, écoute et réorientation extérieure (SOS viol...)

## CPVS QUOI?

- Prise en charge **GLOBALE**
  - ✓ Prise en charge médicale et médico-légale de qualité
  - ✓ Préventions MST adaptées
  - ✓ Soutien à court et moyen terme (appels téléphoniques fréquents)
- Interactions avec le parquet et les services de police (zone Pol Bru)

## CPVS QUOI?

- Prise en charge psychologique :
  - Premier entretien rapide (J3) : Evaluation du PTSD
  - Suivi individuel
  - Soutien des proches : suivi ou groupe de parole
- Collaboration et orientation vers SAPV, SAV

## CPVS INTERACTIONS

### Intra hospitalier

- Gynécologie, Planning, clinique du périnée
- Pédiatrie
- Sos enfants
- Urgences
- Infectiologie
- .....

### Extra hospitalier

- SOS Viol
- Caw, SSM
- SOS inceste
- Services d'aide et assistance aux victimes
- Plannings extrahospitaliers
- Maisons médicales
- Maisons d'accueil
- ...

## Inclusion dans le centre '320 Rue Haute'



320  
rue haute  
hoogstraat



FACULTEIT GENEESKUNDE EN  
GEZONDHEIDSWETENSCHAPPEN

VAKGROEP VOLKSGEZONDHEID EN EERSTELIJNSZORG

STUURGROEP ZORGCENTRA NA SEKSUEEL GEWELD

COMITÉ DE PILOTAGE CENTRES DE PRISE EN CHARGE  
DES VIOLENCES SEXUELLES

Prof. Ines Keygnaert, Jana Verplancke en Saar Baert, Universiteit Gent –ICRH  
Brussel, 30/09/19



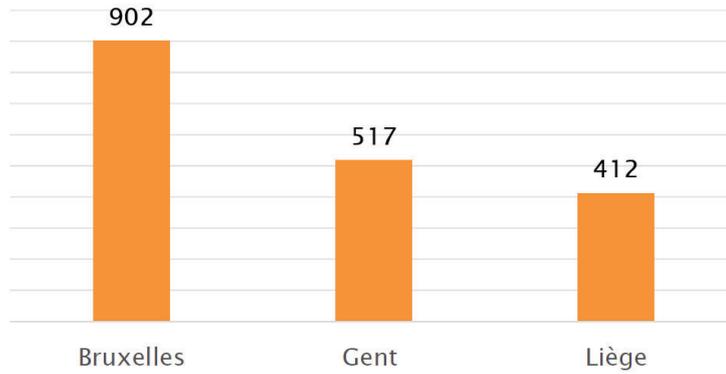


## Aantal aanmeldingen per ZSG/ Nombre de présentations par CPVS (25/10/17-31/08/19)

1045 victimes à ce jour  
à Bruxelles

492 depuis janvier 2019

1831 aanmeldingen sinds start pilootproject

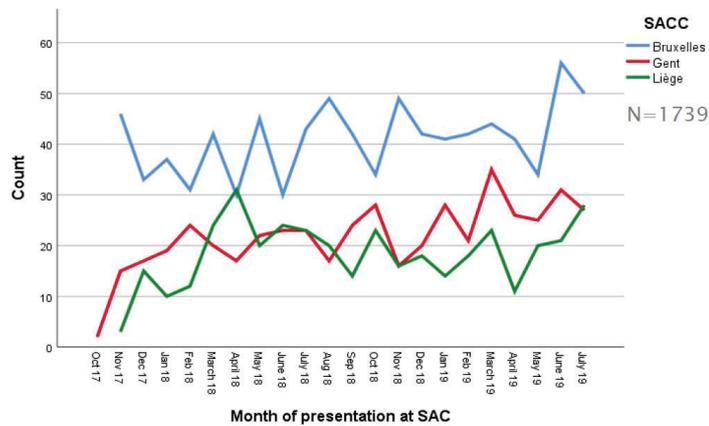


Baert S, Keygnaert I – Nationale stuurgroep- 30/09/19

3



## Aantal aanmeldingen per maand per ZSG/ Nombre de présentations par mois par CPVS (25/10/17-31/07/19)

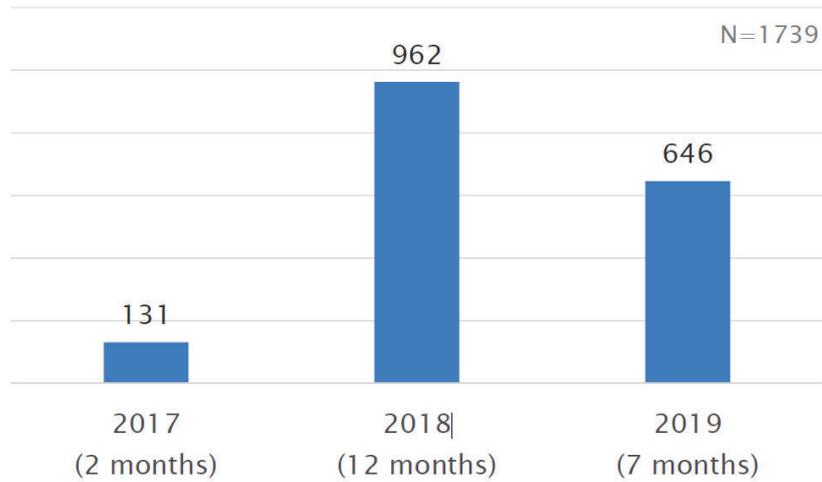


Baert S, Keygnaert I – Nationale stuurgroep- 30/09/19





## Aantal aanmeldingen per jaar/ Nombre de présentations par an (25/10/17-31/07/19)

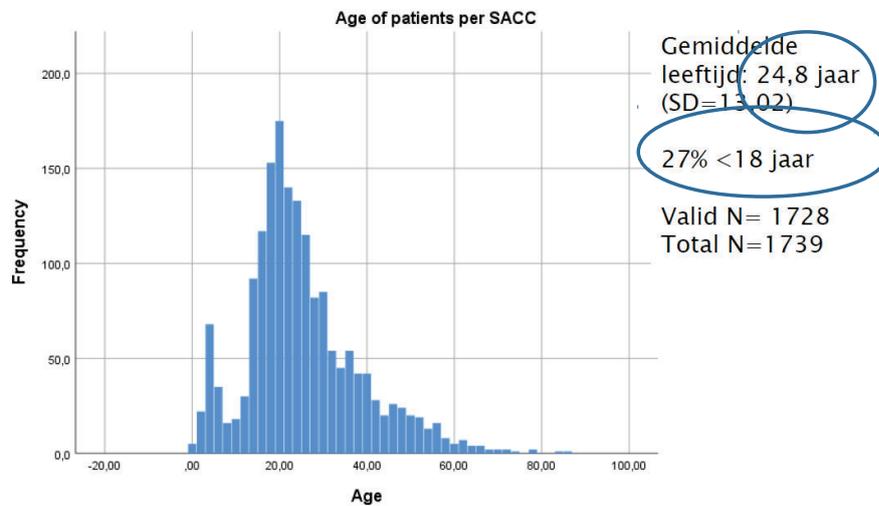


Baert S. Keynaert I – Nationale stuurgroep- 30/09/19

5



## ZSG aanmeldingen per leeftijd Présentations au CPVS par âge (25/10/17-31/07/19)



Baert S, Keynaert I – Nationale stuurgroep- 30/09/19

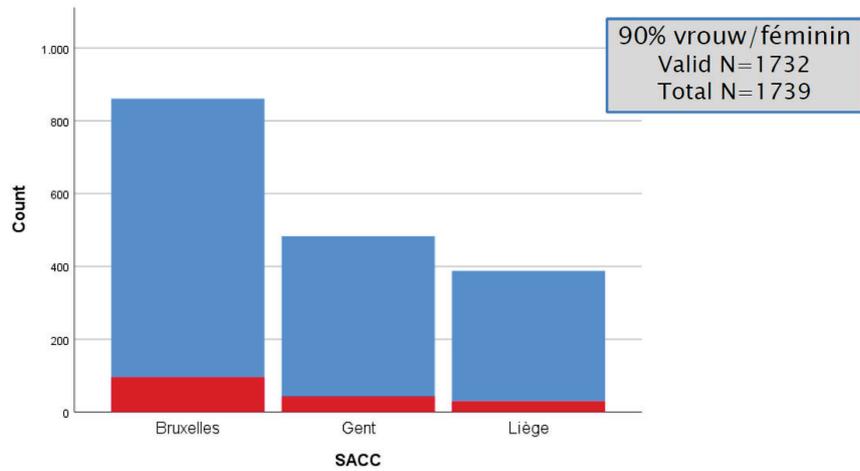
6





## ZSG aanmeldingen per geslacht/ Présentations au CPVS par sexe

(25/10/17-31/07/19)



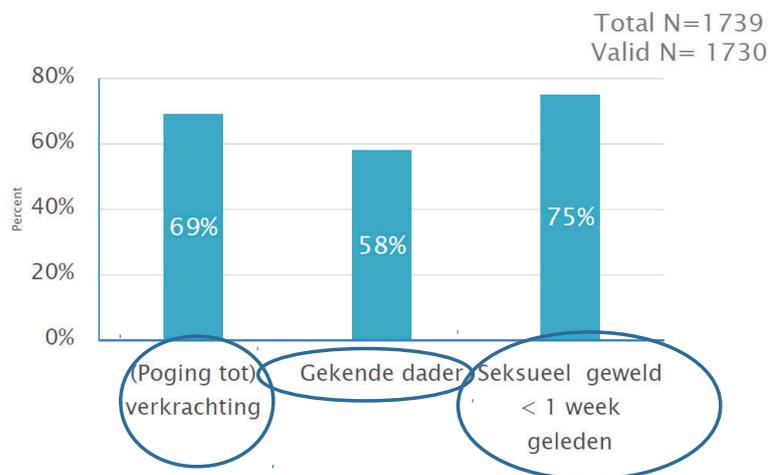
Baert S, Keygnaert I – Nationale stuurgroep- 30/09/19

7



## Kenmerken van seksueel geweld/ Caractéristiques de la violence sexuelle

(25/10/17-31/07/19)



Baert S, Keygnaert I – Nationale stuurgroep- 30/09/19

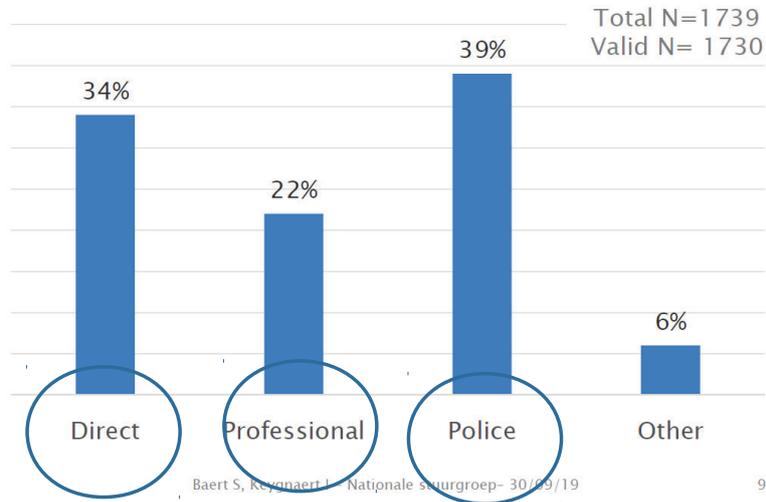
8





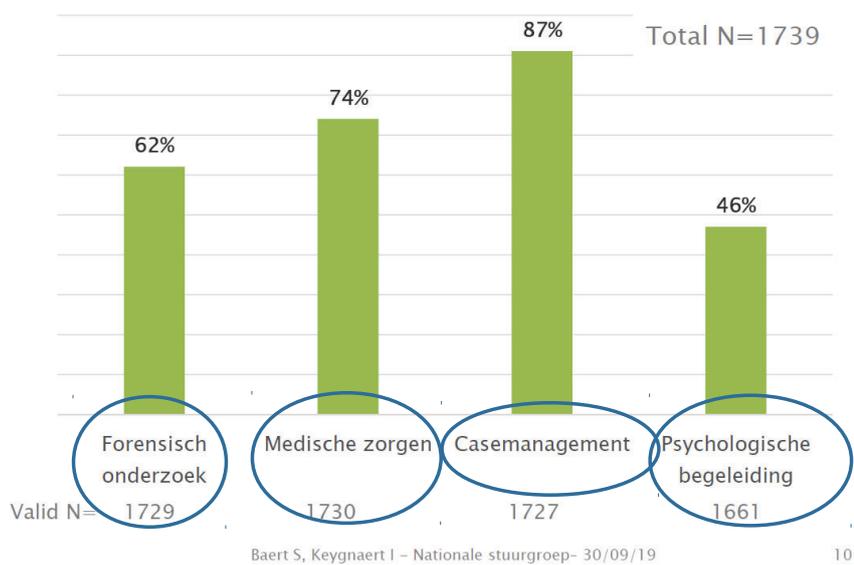
## Wijze van aanmelding op ZSG/ Mode d'admission au CPVS

(25/10/17-31/07/19)



## Zorgen verstrekt door ZSG Soins fournis par le CPVS

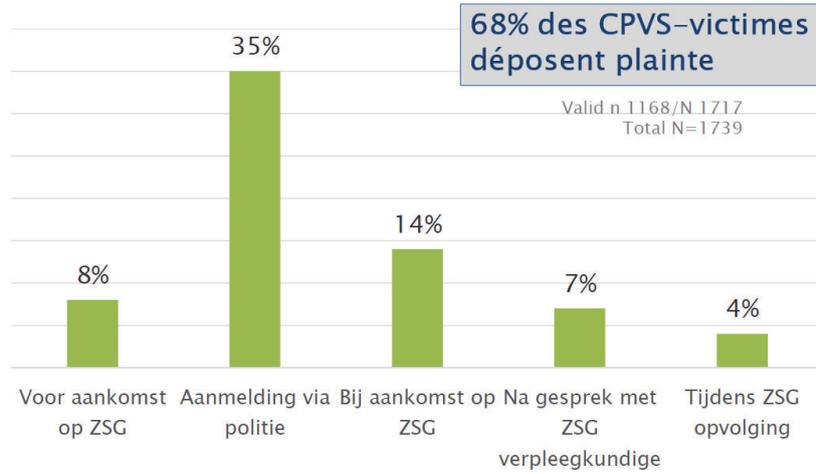
(25/10/17-31/07/19)





## Beslissing om klacht in te dienen/ Décision de déposer plainte

(25/10/17-31/07/19)



Baert S, Keygnaert I – Nationale stuurgroep- 30/09/19

11



## CPVS Conclusions

La création du centre répond à un besoin ;  
Il permet une prise en charge respectueuse et digne ;  
Il améliore la prise en charge globale ;  
Il diminue les conséquences de cet évènement traumatisant.

## DEFIS POUR LE FUTUR?

- Ouverture CPVS de Bruxelles aux autres zones de police
- Agrandissement du CPVS tout en conservant cette prise en charge
- Ouvertures autres CPVS en Belgique
- Sensibilisation / Prévention

## Une réponse à un besoin



Merci

## MEDIDAS LEGALES Y JUDICIALES EN ESPAÑA CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO

María Gavilán Rubio  
Bruselas, 20/11/2019



### LEY ORGÁNICA 1/2004 DE MEDIDAS DE PROTECCIÓN INTEGRAL CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO

- LEY INTEGRAL: MEDIDAS DE PREVENCIÓN, LUCHA CONTRA EL DELITO Y PROTECCIÓN DE VÍCTIMAS EN UN MISMO CUERPO LEGAL
- CONCEPTO DE VIOLENCIA DE GÉNERO: REDUCIDO AL ÁMBITO FAMILIAR

### Loi nationale organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre

- Loi intégrale : mesures de prévention, lutte contre le délit et protection des victimes dans un même texte légal
- Le concept de violence de genre : limité à la sphère familiale

LEY ORGÁNICA 1/2004 DE  
MEDIDAS DE PROTECCIÓN  
INTEGRAL CONTRA LA  
VIOLENCIA DE GÉNERO

- **PREVENCIÓN**
- ÁMBITO EDUCATIVO
- ÁMBITO DE LA PUBLICIDAD Y MEDIOS DE COMUNICACIÓN
- ÁMBITO SANITARIO



Loi nationale organique  
1/2004 relative aux mesures  
de protection intégrale  
contre la violence de genre

- **Prévention**
- Dans le domaine de l'éducation
- Dans le domaine de la publicité et des médias
- Dans le domaine de la santé

LEY ORGÁNICA 1/2004 DE  
MEDIDAS DE PROTECCIÓN  
INTEGRAL CONTRA LA  
VIOLENCIA DE GÉNERO

- **DERECHOS PARA LAS VÍCTIMAS DE VIOLENCIA DE GÉNERO**
- ▣ DERECHO A LA INFORMACIÓN Y ASISTENCIA SOCIAL INTEGRAL
- ▣ DERECHOS LABORALES
- ▣ DERECHOS ECONÓMICOS

Loi nationale organique  
1/2004 relative aux mesures  
de protection intégrale  
contre la violence de genre

- **DES DROITS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES DE GENRE**
- ▣ DROIT A L'INFORMATION ET A L'ASSISTANCE SOCIALE
- ▣ DROIT AU TRAVAIL
- ▣ DROITS ECONOMIQUES

## LEY ORGÁNICA 1/2004 DE MEDIDAS DE PROTECCIÓN INTEGRAL CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO

### ◦ **TUTELA INSTITUCIONAL Y JUDICIAL**

- DELEGACIÓN ESPECIAL DEL GOBIERNO CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO
- OBSERVATORIO ESTATAL CONTRA LA VIOLENCIA SOBRE LA MUJER
- FUERZAS Y CUERPOS DE SEGURIDAD
- JUZGADOS ESPECIALIZADOS EN VIOLENCIA SOBRE LA MUJER
- REFORMA DEL CÓDIGO PENAL
- INCIDENCIA EN LOS PROCESOS JUDICIALES DE FAMILIA

## Loi nationale organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre

### ◦ **TUTELLE INSTITUTIONNELLE ET JUDICIAIRE**

- DELEGATION SPECIALE DU GOUVERNEMENT CONTRE LES VIOLENCES DE GENRE
- OBSERVATOIRE ETATIQUE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES
- FORCES DE L'ORDRE
- MAGISTRATS SPECIALISES DANS LA PROBLEMATIQUE
- REFORME DU CODE PENAL
- CONSEQUENCES DANS LES PROCEDURES JUDICIAIRES FAMILIALES

## LEY ORGÁNICA 1/2004 DE MEDIDAS DE PROTECCIÓN INTEGRAL CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO

### ◦ **ÁMBITO JUDICIAL**

- JUZGADOS ESPECIALIZADOS
- MEDIDAS CAUTELARES: ORDEN DE PROTECCIÓN
- FISCALÍA ESPECIALIZADA
- COORDINACIÓN INSTITUCIONAL

## Loi nationale organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre

### ◦ **DOMAINE JUDICIAIRE**

- JUGES SPECIALISES
- MESURES CONSERVATOIRES : ORDONNANCES DE PROTECTION
- PARQUET SPECIALISE
- COORDINATION INSTITUTIONNALISEE



## LEY ORGÁNICA 3/2007 PARA LA IGUALDAD EFECTIVA DE MUJERES Y HOMBRES

- PRINCIPIO DE IGUALDAD DE TRATO ENTRE MUJERES Y HOMBRES
- INTEGRACIÓN DEL PRINCIPIO DE IGUALDAD EN LA INTERPRETACIÓN Y APLICACIÓN DE NORMAS
- IGUALDAD DE OPORTUNIDADES
- ACOSO SEXUAL Y ACOSO POR RAZÓN DE GÉNERO
- ACCIONES POSITIVAS
- CONCILIACIÓN
- PRESENCIA EQUILIBRADA
- PLANES DE IGUALDAD EN LAS EMPRESAS

## Loi organique 3/2007 pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes

- Principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes
- Intégration du principe d'égalité dans l'interprétation et l'application des règles
- Égalité des chances
- Harcèlement sexual et en raison du genre
- Actions positives
- Conciliation
- Présence équilibrée
- Plan d'actions pour l'égalité dans les entreprises

## OTRAS FORMAS DE VIOLENCIA CONTRA LAS MUJERES

- **CONVENCIÓN PARA LA ELIMINACIÓN DE TODAS FORMAS DE DISCRIMINACIÓN CONTRA LA MUJER ( CEDAW) NACIONES UNIDAS 1979**
- **CONVENIO DE ESTAMBUL 2011**
  - ▣ TRATA DE SERES HUMANOS CON FINES DE EXPLOTACIÓN SEXUAL
  - ▣ VIOLENCIA SEXUAL
  - ▣ MUTILACIÓN GENITAL FEMENINA
  - ▣ MATRIMONIOS FORZADOS

## AUTRES FORMES DE VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES

- **CONVENTION POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATIONS CONTRE LES FEMMES (CEDAW) NATIONS-UNIES 1979**
- **CONVENTION D'ISTANBUL 2011**
  - ▣ Exploitation d'êtres humains à des fins sexuelles
  - ▣ Violences sexuelles
  - ▣ Mutilations genitales féminines
  - ▣ Mariages forcés



## TRATA DE MUJERES Y NIÑAS

- EL 71% DE LAS VÍCTIMAS DE TRATA DE SERES HUMANOS SON MUJERES Y NIÑAS, EL 95% SI NOS REFERIMOS A TRATA CON FINES DE EXPLOTACIÓN SEXUAL
- SOLO 1 DE CADA 20 VÍCTIMAS ES IDENTIFICADA
- ES EL 2º NEGOCIO ILÍCITO MÁS LUCRATIVO DEL MUNDO

## EXPLOITATION DES FEMMES ET DES ENFANTS

- 71% des victimes de la traite d'êtres humains sont des femmes ou des filles, soit 95% des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle
- Seulement 1 victime sur 20 est identifiée
- 2è commerce illicite le plus lucratif au monde

## TRATA DE MUJERES Y NIÑAS

- **MEDIDAS IMPORTANTES A ADOPTAR EN LA LUCHA CONTRA LA TRATA:**
  - ENFOQUE BASADO EN DERECHOS HUMANOS
  - IMPORTANCIA DE LA FORMACIÓN DE LOS FUNCIONARIOS PÚBLICOS QUE INTERVIENEN EN EL PROCESO PENAL
  - MEDIDAS DE NO REVICTIMIZACIÓN: INTERROGATORIO JUDICIAL, PRUEBA ANTICIPADA
  - PREVENCIÓN
  - COOPERACIÓN INTERINSITUCIONAL E INTERNACIONAL

## EXPLOITATION DES FEMMES ET DES ENFANTS

- **MESURES IMPORTANTES A ADOPTER POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE:**
  - Approche fondée sur les droits de l'homme
  - Importance de la formation des intervenants dans la procédure pénale
  - Mesures visant à empêcher la re-victimisation de la victime: interrogatoire judiciaire, preuve anticipée
  - Prévention
  - Coopération institutionnelle et internationale



GRACIAS POR SU ATENCIÓN

• [maria.gavilan@madrid.org](mailto:maria.gavilan@madrid.org)





## Des actions d'ici et d'ailleurs contre les violences faites aux femmes

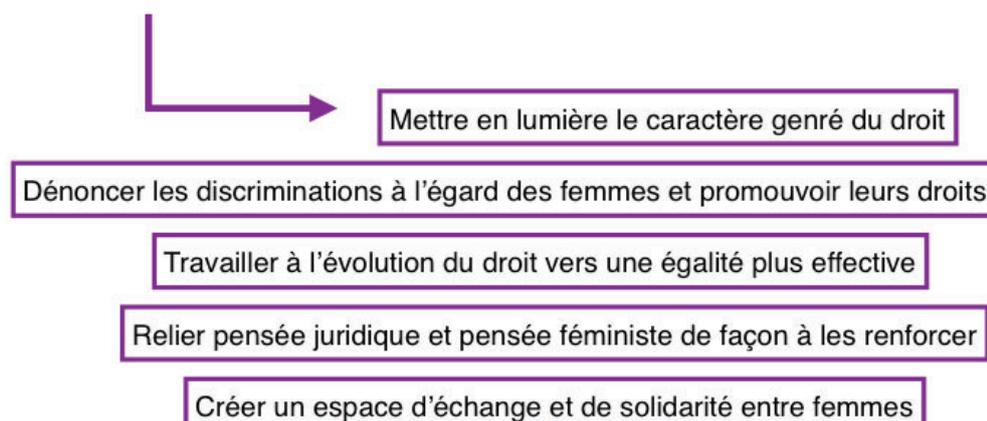
Le traitement judiciaire des violences  
intrafamiliales en Belgique  
Etat des lieux et perspectives

## Qui sommes-nous?



ASBL, dont les locaux se trouvent à la Maison Amazone  
composée de femmes, juristes et féministes

Objectif : mettre le droit au service du féminisme et le féminisme en action  
dans le droit



# Quelques chiffres belges

Selon une enquête commanditée par l'Institut européen d'égalité entre les femmes et les hommes (EIGE) en 2014 :

- 60% des femmes belges ont déjà été victimes de harcèlement
- 35% des femmes belges de plus de 15 ans ont souffert de violences physiques ou sexuelles et 24% de harcèlement sexuel et de traque furtive
  - 14% de ces femmes ont gardé le secret sur ces violences, avant de participer à l'enquête anonyme
- **43% des personnes en Belgique déclarent connaître une femme victime de violences intrafamiliales**
- **25 % des femmes en Belgique ont été forcées à avoir des relations sexuelles par un partenaire ou un conjoint**
- Aucun chiffre n'est disponible quant aux féminicides en Belgique

Selon les données du Collège des Procureurs généraux,

- 202.172 plaintes de violences conjugales en 4 ans (2011-2014)
  - = plus de 50.000 par an
  - 73,01% classées sans suite
- = hors le « **chiffre noir** » : beaucoup de violences ne sont pas dénoncées

# Quelques chiffres belges

## Occurrence des décisions judiciaires

(Analyse statistique des données du Collège des Procureurs généraux par C. Vanneste, INCC)

- Classement sans suite 73%
- **Renvoi vers le tribunal 17,6 %**
- Jugements 14%
- Acquittements 0,6 %
- **Condamnation 10,8 %**
- Suspension 2,8 %
- Mandat d'arrêt 3 %

# La Convention d'Istanbul

- Premier texte international consacré spécifiquement à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique
- Traité international, négocié dans le cadre du Conseil de l'Europe
  - Signé par l'Union européenne + tous les membres du Conseil de l'Europe, sauf la Russie et l'Azerbaïdjan
  - Ratifié par 33 États sur les 45 signataires
  - En Belgique : signé en 2012, ratifié et entré en vigueur en 2016
- Progrès notables:

**Définition des violences** : Violences sous toutes leurs formes – lecture systémique des violences

**Obligations** : La Convention est juridiquement contraignante pour la Belgique

## Progrès 1 : Définition des violences

Violences = tous actes qui entraînent ou peuvent entraîner des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, économiques, incl. menaces d'y recourir

### DONC

- ne sont plus « privées » : ne peuvent pas être réglées « en famille »
- Formes diverses : aussi dans leur prise en charge (incl. passivité des autorités)

## Violences

- Violation d'un droit fondamental
- Les discriminations envers les femmes sont reconnues comme « structurelles »:

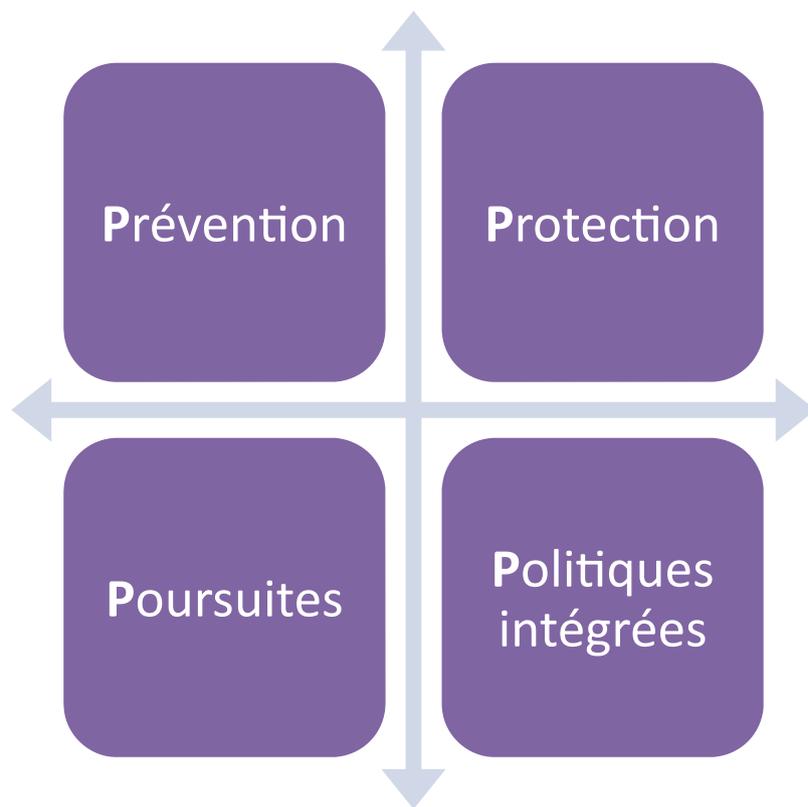
*« manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes »*

*« un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes »*

## Progrès 2 : Obligations juridiques

- La Convention d'Istanbul
  - est juridiquement contraignante
    - obligations, recommandations
  - MAIS ne prévoit aucun contrôle juridictionnel fort
    - reporting, monitoring
    - Premiers gardiens = acteurs nationaux
    - Juges européens (CrEDH) en usent de + en +
- Actions à entreprendre : sur 4 axes – les « 4P »

## Actions : les « 4 P » de la Convention



## L'approche concrète des violences à l'égard des femmes en droit familial belge

- Le cloisonnement des procédures
- La présence obligatoire des parties aux audiences
- Les modes alternatifs de règlement des conflits
- « Un mauvais conjoint n'est pas un mauvais père »

# L'attribution du logement familial aux victimes d'actes de violences physiques de leur partenaire

- Loi du 28.01.2003: art 223 C.civil
- Loi du 30.07.2013: art 1253 *ter* / 8 C. judiciaire

- Ne concerne que des violences physiques dites « sérieuses »
- Pouvoir d'appréciation important du Juge
- La gratuité n'est pas automatique!
- La décision n'est pas opposable au bailleur
- Ne concerne que les couples mariés ou cohabitants légaux
- Délais procéduraux (mise en état)

# L'interdiction temporaire de résidence

- Loi du 12.05.2012

- Initiative du Procureur du Roi
- Éloignement pendant 14 jours et interdiction d'approcher
- Le Procureur ouvre lui-même le dossier familial

- 2013-2016: 197 dossiers soit 50 / an sur toute la Belgique
- non-respect de la mesure d'interdiction pour 44 dossiers sur les 197
- Aucune sanction

# Le recours au concept d'aliénation parentale

## Les enfants sont un enjeu de pouvoir

- Concept utilisé dans un contexte de séparation conflictuel lorsqu'un parent s'oppose aux contacts entre l'enfant et l'autre parent:  
Il consiste à **discréditer les accusations d'abus** portées par l'enfant et/ou le parent en accusant ce parent de chercher à s'accaparer l'enfant, le plus souvent dans un esprit de vengeance et au mépris de son intérêt supérieur.
- Induit une **méfiance** pouvant aller jusqu'à préférer confier l'enfant au parent accusé d'abus pour le protéger de la soi-disant aliénation parentale, alors que les fausses accusations d'abus sexuels ou maltraitances lourdes sont extrêmement rares
- Référence à ce syndrome **interdite** en France, en Espagne et au Canada, au nom du principe de précaution.

## Conclusion

- Les violences envers les femmes sont plurielles et structurelles
- Les chiffres manquent mais ceux qui existent sont vertigineux
- Dans la pratique du droit familial, les violences envers les femmes sont encore banalisées
- Il est **obligatoire et urgent** d'agir contre ces violences

### → Pistes:

- Le modèle espagnol
- Une meilleure mobilisation des outils existants
- Imposer une formation au contenu de la Convention d'Istanbul à **tous** les praticiens du droit







[www.pfwb.be](http://www.pfwb.be)



@parlement.federation  
@parlementf